

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel :
180 francs suisses
Fascicule mensuel :
23 francs suisses

110^e année – N° 3
Mars 1994

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et certains autres traités administrés par l'OMPI. Déclarations : Kirghizistan, Tadjikistan	129
Convention de Paris. Nouveaux membres de l'Union de Paris : Lituanie, Paraguay	130
Arrangement de Madrid (marques). Déclaration : République de Moldova	130
Arrangement de La Haye. Acte de La Haye (1960) et Acte (complémentaire) de Stockholm (1967). Nouveau membre de l'Union de La Haye : République de Moldova.....	130
Arrangement de Nice. Déclaration : Pays-Bas	131
Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Déclaration : République de Moldova....	131
Traité de Budapest. Déclaration : République de Moldova	131
Traité de Nairobi. Déclaration : République de Moldova	131

ACTIVITÉS NORMATIVES DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle. Projet de traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle – document élaboré pour la sixième session (Genève, 21-25 février 1994).....	132
Centre d'arbitrage de l'OMPI	143
Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI)	
Comité exécutif de coordination du PCIPI (PCIPI/EXEC). Treizième session (Genève, 13-17 décembre 1993)	149
Groupe de travail <i>ad hoc</i> du PCIPI sur la gestion de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI/MI). Douzième session (Genève, 13-17 décembre 1993)	149

SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
Le PCT en 1993	150
Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du PCT	157
Union de Madrid	
L'Union de Madrid (enregistrement international des marques) en 1993	158
Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du système de Madrid	161
Informatisation	161
Union de La Haye	
L'Union de La Haye (dépôt international des dessins et modèles industriels) en 1993	161

(Suite du sommaire au verso)

OMPI 1994

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Union de Lisbonne	
L'Union de Lisbonne (protection des appellations d'origine et leur enregistrement international) en 1993	163
ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT	
Afrique	163
Amérique latine et Caraïbes	164
Asie et Pacifique	165
Pays arabes	166
Coopération pour le développement (en général)	167
Médailles de l'OMPI	167
ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ	168
AUTRES CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	168
NOUVELLES DIVERSES	170
SÉLECTION DE PUBLICATIONS DE L'OMPI	170
CALENDRIER DES RÉUNIONS	171
LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ENCART)	
Note de l'éditeur	
LITUANIE	
Loi sur les marques de produits et de services.....	Texte 3-001
TRAITÉS MULTILATÉRAUX	
Accord d'intégration sous-régionale (Accord de Carthagène)	
Décision N° 344 – Régime commun concernant la propriété industrielle (du 21 octobre 1993).....	Texte 1-012

Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et certains autres traités administrés par l'OMPI

Déclarations

KIRGHIZISTAN

Le Gouvernement du Kirghizistan a déposé, le 14 février 1994, la déclaration suivante :

«Le Gouvernement de la République kirghize déclare par la présente que

- la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979,
- la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979,
- l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979,
- le Traité de coopération en matière de brevets du 19 juin 1970, modifié le 28 septembre 1979 et le 3 février 1984,

continuent à s'appliquer à la République kirghize.

Le Gouvernement de la République kirghize déclare que, selon le système de contribution unique, la République kirghize souhaite être rangée dans la classe IX pour la détermination de sa part contributive dans le budget de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et des unions administrées par l'OMPI.»

Notifications OMPI N° 174, Paris N° 148, Madrid (marques) N° 61, PCT N° 88, du 14 février 1994.

TADJIKISTAN

Le Gouvernement du Tadjikistan a déposé, le 14 février 1994, la déclaration suivante :

«Le Gouvernement de la République du Tadjikistan déclare par la présente que

- la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979,
- la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979,
- l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979,
- l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, révisé à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 28 septembre 1979,
- l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, signé le 8 octobre 1968 et modifié le 28 septembre 1979,
- le Traité de coopération en matière de brevets du 19 juin 1970, modifié le 28 septembre 1979 et le 3 février 1984,
- l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971, modifié le 28 septembre 1979,
- le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets du 28 avril 1977, modifié le 26 septembre 1980,
- le Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté à Nairobi le 26 septembre 1981,

continuent à s'appliquer à la République du Tadjikistan.

Le Gouvernement de la République du Tadjikistan déclare que, selon le système de contribution unique, la République du Tadjikistan souhaite être rangée dans la classe IX pour la détermination de sa part contributive dans le budget de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et des unions administrées par l'OMPI.»

Notifications OMPI N° 175, Paris N° 149, Madrid (marques) N° 62, Nice N° 78, Locarno N° 33, PCT N° 89, Strasbourg N° 39, Budapest N° 126, Nairobi N° 41, du 14 février 1994.

Convention de Paris

Nouveaux membres de l'Union de Paris

LITUANIE

Le Gouvernement de la Lituanie a déposé, le 21 février 1994, son instrument d'adhésion à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979.

La Lituanie n'était pas jusqu'alors membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle («Union de Paris»), fondée par la Convention de Paris.

La Convention de Paris, ainsi révisée, entrera en vigueur, à l'égard de la Lituanie, le 22 mai 1994. Dès cette date, la Lituanie deviendra membre de l'Union de Paris.

Selon le système de contribution unique, la Lituanie sera rangée dans la classe IX aux fins de la détermination de sa part contributive dans les budgets de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et des unions financées par des contributions.

Notification Paris N° 150, du 22 février 1994.

PARAGUAY

Le Gouvernement du Paraguay a déposé, le 25 février 1994, son instrument d'adhésion à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979.

Le Paraguay n'était pas jusqu'alors membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle («Union de Paris»), fondée par la Convention de Paris.

La Convention de Paris, ainsi révisée, entrera en vigueur, à l'égard du Paraguay, le 28 mai 1994. Dès cette date, le Paraguay deviendra membre de l'Union de Paris.

Le Paraguay est rangé dans la classe S aux fins de la détermination de sa contribution à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Notification Paris N° 151, du 28 février 1994.

Arrangement de Madrid (marques)

Déclaration

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Le Gouvernement de la République de Moldova a déposé, le 14 février 1994, une déclaration selon laquelle l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979, continue de s'appliquer à la République de Moldova.

Notification Madrid (marques) N° 60, du 14 février 1994.

Arrangement de La Haye

Acte de La Haye (1960) et Acte (complémentaire) de Stockholm (1967)

Nouveau membre de l'Union de La Haye

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Le Gouvernement de la République de Moldova a déposé, le 14 février 1994, son instrument d'adhésion à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925, tel que révisé à La Haye le 28 novembre 1960 («Acte de La Haye [1960]»), complété à Stockholm le 14 juillet 1967 («Acte [complémentaire] de Stockholm [1967]») et modifié le 28 septembre 1979.

La République de Moldova n'était pas jusqu'alors membre de l'Union pour le dépôt international des dessins et modèles industriels («Union de La Haye»), fondée par l'Arrangement de La Haye.

L'Acte de La Haye (1960) entrera en vigueur, à l'égard de la République de Moldova, le 14 mars 1994. A la même date, la République de Moldova sera liée par les articles 1 à 7 de l'Acte (complémentaire) de Stockholm (1967) et deviendra membre de l'Union de La Haye.

Notification La Haye N° 37, du 14 février 1994.

Arrangement de Nice**Déclaration**

PAYS-BAS

Dans une note reçue le 2 février 1994, le Gouvernement des Pays-Bas, se référant à la notification Nice N° 68 du 27 février 1989¹, déclare que la suspension de l'application à Aruba de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977, a pris fin.

Notification Nice N° 79, du 28 février 1994.

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1989, p. 131.

Traité de Budapest**Déclaration**

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Le Gouvernement de la République de Moldova a déposé, le 14 février 1994, une déclaration selon laquelle le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, fait à Budapest le 28 avril 1977 et modifié le 26 septembre 1980, continue de s'appliquer à la République de Moldova.

Notification Budapest N° 125, du 14 février 1994.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**Déclaration**

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Le Gouvernement de la République de Moldova a déposé, le 14 février 1994, une déclaration selon laquelle le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington le 19 juin 1970, modifié le 28 septembre 1979 et le 3 février 1984, continue de s'appliquer à la République de Moldova.

Notification PCT N° 87, du 14 février 1994.

Traité de Nairobi**Déclaration**

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Le Gouvernement de la République de Moldova a déposé, le 14 février 1994, une déclaration selon laquelle le Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté à Nairobi le 26 septembre 1981, continue de s'appliquer à la République de Moldova.

Notification Nairobi N° 40, du 14 février 1994.

Activités normatives de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle

Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle

Sixième session
(Genève, 21-25 février 1994)

PROJET DE TRAITÉ SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. *Rappel.* Le Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (ci-après dénommé «comité») a tenu à ce jour cinq sessions : la première en février 1990, la deuxième en octobre 1990, la troisième en septembre 1991, la quatrième en juillet 1992 et la cinquième en mai 1993¹.

2. A sa première session, le comité a examiné un mémorandum qui, conformément au programme de l'OMPI pour l'exercice biennal 1990-1991, recensait les problèmes à résoudre dans le cadre d'un traité éventuel sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (voir les documents SD/CE/I/2 et 3).

3. A sa deuxième session, le comité a examiné un mémorandum énonçant des principes qui devraient être pris en compte dans le projet de traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle, ainsi qu'un mémorandum dressant la liste des traités conclus dans le domaine de la propriété intellectuelle et donnant des informations sur les dispositions relatives au règlement des différends qui figurent dans ces traités (voir les documents SD/CE/II/2, 3 et 4).

4. A sa troisième session, le comité a examiné un mémorandum contenant des dispositions d'un projet de traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (voir les documents SD/CE/III/2 et 3).

5. Les quatrième et cinquième sessions du comité ont été convoquées conformément au programme de

l'OMPI pour l'exercice biennal 1992-1993 (voir le poste 03.1 du document AB/XXII/2 et le paragraphe 197 du document AB/XXII/22). A sa quatrième session, le comité a examiné un mémorandum intitulé «Projet de traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle», mais seulement en ce qui concerne les articles 1 à 8 de ce projet (voir les documents SD/CE/IV/2 et 3). A sa cinquième session, il a examiné une version révisée de ces articles ainsi que les articles 9 à 18 du projet de traité et des propositions soumises par la délégation des Pays-Bas et par celle de la Commission des Communautés européennes (voir les documents SD/CE/V/2, 4, 5 et 6). A cette même session, il a aussi examiné un mémorandum contenant un projet de règlement d'exécution du projet de traité (voir le document SD/CE/V/3).

6. On trouvera dans le présent document, en 18 articles précédés d'un préambule, un texte révisé du projet de traité, accompagné d'explications révisées («Notes»)², qui tient compte des délibérations de la cinquième session (voir le document SD/CE/V/6).

7. Le texte révisé du projet de règlement d'exécution, qui tient compte des délibérations de la cinquième session, figure dans un document distinct (SD/CE/VI/3)³.

8. Conformément à une suggestion formulée lors de la cinquième session, le Bureau international a établi un mémorandum contenant les dispositions qui, dans les traités du domaine de la propriété intellectuelle, portent sur le statut des organisations intergouverne-

¹ Pour la note sur la cinquième session, voir *La Propriété industrielle*, 1993, p. 221.

² Non reproduites ici.

³ Le projet de règlement d'exécution sera publié dans le numéro d'avril 1994 de la présente revue.

mentales dans le cadre de ces traités (voir la partie I du document SD/CE/VI/4).

9. Objectifs du traité envisagé. Le traité envisagé vise à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle en favorisant le respect des obligations internationales dans le domaine de la propriété intellectuelle et en garantissant une interprétation et une application uniformes des règles internationales applicables en ce qui concerne ces obligations. A cet effet, il instituerait, dans le cadre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), des procédures de règlement des différends entre Etats ou entre Etats et organisations intergouvernementales en matière de propriété intellectuelle.

10. Le traité envisagé n'aurait pas seulement pour effet de promouvoir directement la protection de la propriété intellectuelle; il contribuerait aussi à favoriser le développement progressif du droit international.

11. Les procédures définies dans les dispositions du traité envisagé ne seraient pas applicables aux différends entre personnes privées. Ces différends sont du ressort des tribunaux nationaux compétents des Etats ou relèvent d'autres procédures de règlement des différends admises aux termes de la législation nationale, telles que l'arbitrage.

12. Dans les dispositions du projet de traité ainsi que dans les notes, les termes «présent traité», «traité» et «traité envisagé» renvoient au projet de traité.

PROJET DE TRAITÉ SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

[Dispositions de fond]

Article premier : Emploi des termes et expressions abrégées

Article 2 : Champ d'application

Article 3 : Consultations

Article 4 : Bons offices, conciliation, médiation

Article 5 : Procédure devant un groupe spécial

Article 6 : Rapport sur l'application des recommandations du groupe spécial

Article 7 : Arbitrage

[Dispositions administratives]

Article 8 : Constitution d'une union

Article 9 : Assemblée

Article 10 : Bureau international

Article 11 :	Règlement d'exécution
Article 12 :	Révision du traité par des conférences de révision
Article 13 :	Modification de certaines dispositions du traité par l'Assemblée
[Clauses finales]	
Article 14 :	Conditions et modalités pour devenir partie au traité
Article 15 :	Entrée en vigueur du traité
Article 16 :	Dénonciation du traité
Article 17 :	Langues du traité; signature
Article 18 :	Dépositaire

Préambule

Les Parties contractantes

Désireuses de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle en favorisant le respect des obligations internationales et en garantissant une interprétation et une application uniformes des règles internationales dans le domaine de la propriété intellectuelle,

Conscientes du fait que l'exécution de ces obligations internationales et l'interprétation ou l'application de ces règles internationales peuvent être à l'origine de différends entre Etats ou entre Etats et organisations intergouvernementales,

Reconnaissant la nécessité de régler ces différends dans le cadre de mécanismes institutionnels multilatéraux appropriés,

Convaincues qu'un traité instituant des procédures de règlement amiable de ces différends, administré par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, favoriserait la protection de la propriété intellectuelle,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier **Emploi des termes et expressions abrégées**

Aux fins du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

i) on entend par «Partie contractante» un Etat ou une organisation intergouvernementale qui est partie au présent traité;

ii) on entend par «Union» l'union visée à l'article 8;

iii) on entend par «Assemblée» l'assemblée visée à l'article 9;

iv) on entend par «Organisation» l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

v) on entend par «Bureau international» le Bureau international de l'Organisation;

vi) on entend par «Directeur général» le Directeur général de l'Organisation;

vii) on entend par «règlement d'exécution» le règlement d'exécution du présent traité, visé à l'article 11;

viii) les termes «prescrit» et «prescription» renvoient aux prescriptions du règlement d'exécution;

ix) on entend par «différend» un désaccord entre parties quant à l'existence ou à la violation d'une obligation ayant trait à la propriété intellectuelle et liant ces parties;

x) le terme «partie», dans l'expression «partie à un différend», désigne un Etat ou une organisation intergouvernementale;

xi) l'expression «une partie à un différend» désigne aussi plusieurs parties à ce différend;

xii) on entend par «traité source» le traité contenant la ou les dispositions relatives à la propriété intellectuelle dont l'interprétation ou l'application forme l'objet du différend;

xiii) l'expression «instrument de ratification» désigne aussi un instrument d'acceptation et un instrument d'approbation;

xiv) les termes «ressortissant» ou «ressortissants» d'une partie à un différend ou d'une Partie contractante désignent, lorsque la partie au différend ou la Partie contractante est un Etat, un ressortissant ou les ressortissants de cet Etat et, lorsque la partie au différend ou la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, un ressortissant ou les ressortissants d'un Etat membre de cette organisation.

Article 2 Champ d'application

1) [*Différends entre Parties contractantes découlant de traités multilatéraux*] Le présent traité s'applique seulement, dans un différend entre Parties contractantes, à la question ou aux questions dont la solution requiert l'interprétation ou l'application d'une ou de plusieurs dispositions d'un traité multilatéral

Variante A : [fin de l'alinéa 1)].

Variante B : du domaine de la propriété intellectuelle.

Variante C : administré par l'Organisation seule ou par l'Organisation avec une ou plusieurs organisations intergouvernementales.

Variante D : administré par l'Organisation seule.

2) [*Autres différends*] Lorsqu'un différend ne relève pas de l'alinéa 1), les dispositions du présent traité lui sont néanmoins applicables, mais seulement en ce qui concerne la question ou les questions en litige ayant trait à la propriété intellectuelle, à condition que ce différend

i) ait pour origine un traité source

– dont les dispositions exigent, ou

– dont les parties décident, ou

– dont les dispositions permettent aux parties au différend de décider, et que ces parties en décident ainsi,

de soumettre le différend à une ou plusieurs des procédures de règlement instituées par le présent traité, ou

ii) concerne une obligation dont la source n'est pas un traité et que les parties au différend décident de recourir à une ou plusieurs des procédures de règlement instituées par le présent traité, sous réserve que, dans les cas prévus au point i) ci-dessus ou dans le cas prévu au point ii) ci-dessus,

Variante A : toutes les parties au différend soient des Parties contractantes.

Variante B : au moins une des parties au différend soit une Partie contractante.

3) [*Exclusion de l'application du traité à certains différends*] Nonobstant les dispositions des alinéas 1) et 2), le présent traité ou toute procédure qu'il institue ne s'applique pas

i) lorsque les parties à un différend décident que, aux fins de ce différend, le présent traité ou toute procédure qu'il institue ne sera pas applicable, ou

ii) lorsque le différend a pour origine un traité source qui ne permet pas aux parties à ce différend de recourir à d'autres procédures de règlement que celles prévues dans ledit traité.

4) [*Epuisement des recours internes*] a) Une partie à un différend ne peut pas demander la mise en œuvre d'une procédure de règlement instituée par le présent traité lorsque le différend porte sur l'existence alléguée ou la violation alléguée, par l'autre partie au différend, d'une obligation concernant le traitement que celle-ci doit accorder à un ressortissant ou aux ressortissants de la partie qui demande la mise en œuvre de la procédure, si ce ou ces ressortissants n'ont pas épuisé les recours internes conformément aux règles de droit international.

b) La règle énoncée à l'alinéa a) ne s'applique pas lorsque, en vertu de l'obligation, l'autre partie au différend doit adopter une loi sur une question touchant au statut ou aux droits d'un ressortissant ou des ressortissants de la partie qui demande la mise en œuvre de la procédure et que cette autre partie n'a pas adopté une telle loi, ou en a adopté une mais que celle-ci n'est pas conforme à l'obligation.

Article 3 Consultations

1) [*Invitation à engager des consultations*] Avant de demander la mise en œuvre d'une procédure

devant un groupe spécial conformément à l'article 5, une partie à un différend invite l'autre partie au différend, sous réserve des articles 2.3)i), 4.1) et 5.1)ii), à engager des consultations avec elle au sujet de ce différend. L'invitation doit indiquer qu'elle a pour objet l'engagement de consultations conformément au présent traité, préciser l'obligation ou les obligations dont l'existence alléguée ou la violation alléguée a donné naissance au différend et exposer les faits et les motifs juridiques invoqués à l'appui de l'allégation à l'encontre de l'autre partie au différend.

2) *[Réponse à l'invitation]* A moins que les parties au différend n'en décident autrement, la partie au différend à laquelle est adressée l'invitation à engager des consultations doit y répondre dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception et, sous réserve de l'article 4.1), elle doit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la réception de l'invitation, offrir à l'autre partie une possibilité acceptable de tenir ces consultations.

3) *[Consultations]* Toute partie à un différend doit faire preuve de bonne foi en vue de régler celui-ci à l'amiable, non seulement lorsqu'elle adresse à l'autre partie une invitation à engager des consultations ou qu'elle répond à une telle invitation mais aussi pendant les consultations avec l'autre partie.

4) *[Notification de l'invitation]* La partie au différend qui adresse l'invitation à engager des consultations

Variante A : en envoie copie au Directeur général. Celui-ci notifie aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, le fait qu'une invitation à engager des consultations a été adressée, ainsi que le nom des parties au différend. Il transmet, sur requête, à tout membre de l'Assemblée ou à toute partie au traité source, une copie de l'invitation.

Variante B : en envoie copie au Directeur général, si l'autre partie y consent. Si les parties au différend y consentent, le Directeur général notifie aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, le fait qu'une invitation à engager des consultations a été adressée, ainsi que, si les parties au différend y consentent, le nom de ces parties. Si les parties au différend y consentent, le Directeur général transmet, sur requête, à tout membre de l'Assemblée ou à toute partie au traité source, une copie de l'invitation.

5) *[Notification des résultats des consultations]* Chacune des parties au différend

Variante A : fait savoir au Directeur général si leurs consultations ont abouti ou non au règlement du différend et, dans l'affirmative, quelles en sont les modalités. Le Directeur général notifie

aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, les renseignements reçus des parties au différend sur les résultats de leurs consultations.

Variante B : si elles en décident ainsi, fait savoir au Directeur général si leurs consultations ont abouti ou non au règlement du différend et, dans l'affirmative, quelles en sont les modalités. Si les parties au différend y consentent, le Directeur général notifie aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, les renseignements reçus des parties au différend sur les résultats de leurs consultations.

6) *[Nature confidentielle du déroulement et de la teneur des consultations]* Sous réserve des alinéas 4) et 5), et à moins que les parties au différend n'en décident autrement, aucune d'elles ne divulgue la manière dont les consultations sont ou ont été menées, ni aucune autre déclaration formulée, ni aucun renseignement communiqué, au cours des consultations, par une partie au différend, exception faite des renseignements qui, avant les consultations, ont été divulgués par une partie au différend et sont notoires ou du domaine public. Lorsqu'une partie au différend communique de tels renseignements, elle peut néanmoins déclarer que la communication de ces renseignements ou leur teneur doivent rester confidentielles. En outre, dans le cadre de toute procédure autre que lesdites consultations, y compris dans les procédures prévues aux articles 4, 5 et 7 du présent traité, toute divulgation de ce type est sans préjudice des droits de chacune des parties au différend.

Article 4

Bons offices, conciliation, médiation

1) *[Recours aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation]* a) Les parties à un différend peuvent à tout moment, c'est-à-dire avant, pendant ou après les consultations prévues à l'article 3, voire au cours de la procédure devant un groupe spécial constitué en vertu de l'article 5, décider d'un commun accord de soumettre leur différend aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation d'un intermédiaire désigné par elles.

b) Lorsqu'une partie à un différend est une Partie contractante considérée comme un pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, elle peut demander les bons offices, la conciliation ou la médiation du Directeur général

Variante A : avant que l'une ou l'autre des parties au différend ne demande la mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial

i) si, dans le délai précisé à l'article 3.2), ou fixé d'un commun accord conformément audit article, l'autre partie ne répond pas à son invita-

tion à engager des consultations, ou ne lui offre pas la possibilité de tenir des consultations, ou si les parties au différend ne peuvent s'entendre pour que leurs consultations commencent,

ii) si toutes les parties au différend conviennent de se dispenser des consultations prévues à l'article 3, ou

iii) si les consultations engagées en vertu de l'article 3 n'aboutissent pas au règlement du différend dans les six mois suivant la date de réception de l'invitation visée à l'article 3.1) ou dans un délai plus court ou plus long convenu entre les parties.

Variante B : à tout moment pendant ou après la tenue des consultations ou après que celles-ci auraient dû avoir lieu, comme prévu à l'article 3, ou à tout moment pendant la procédure devant un groupe spécial constitué en vertu de l'article 5.

c) Le Directeur général transmet une copie de la demande visée à l'alinéa b) à l'autre partie au différend et il transmet une copie de la réponse de cette partie à celle qui a présenté la demande.

2) [*Coopération avec l'intermédiaire*] Les parties au différend coopèrent de bonne foi avec l'intermédiaire pour lui permettre de s'acquitter des fonctions nécessaires afin de parvenir à un règlement amiable du conflit.

3) [*Notification du recours aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation*] Chacune des parties à un différend qui est soumis à la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation en vertu de l'alinéa 1)a) informe [, si les parties en conviennent ainsi,] le Directeur général de cette décision. Le Directeur général

Variante A : notifie aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, le fait qu'il a été décidé de recourir à cette procédure en vertu de l'alinéa 1)a) ou qu'une demande a été présentée en vertu de l'alinéa 1)b), ainsi que le nom des parties au différend et celui de l'intermédiaire.

Variante B : notifie, si les parties au différend y consentent, aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, le fait qu'il a été décidé de recourir à cette procédure en vertu de l'alinéa 1)a) ou qu'une demande a été présentée en vertu de l'alinéa 1)b), ainsi que, si les parties au différend y consentent, le nom des parties au différend et celui de l'intermédiaire.

4) [*Notification des résultats des bons offices, de la conciliation ou de la médiation*] Chacune des parties à un différend qui a été soumis aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation en vertu de l'alinéa 1)a)

Variante A : fait savoir au Directeur général si cette procédure a abouti ou non au règlement de

leur différend et, dans l'affirmative, quelles en sont les modalités. Le Directeur général notifie aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, les renseignements reçus des parties au différend sur les résultats de la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation mise en œuvre en vertu de l'alinéa 1)b).

Variante B : , si elles en décident ainsi, fait savoir au Directeur général si cette procédure a abouti ou non au règlement de leur différend et, dans l'affirmative, quelles en sont les modalités. Si les parties au différend y consentent, le Directeur général notifie aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, les renseignements reçus des parties au différend sur les résultats de la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation mise en œuvre en vertu de l'alinéa 1)b).

5) [*Nature confidentielle du déroulement et de la teneur de la procédure*] Sous réserve des alinéas 3) et 4), l'article 3.6) s'applique aussi, *mutatis mutandis*, aux parties au différend et à l'intermédiaire en ce qui concerne la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation.

Article 5 Procédure devant un groupe spécial

1) [*Recours à un groupe spécial*] Toute partie à un différend peut demander la mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial

i) si, dans le délai indiqué à l'article 3.2), ou fixé d'un commun accord conformément audit article, l'autre partie ne répond pas à son invitation à engager des consultations, ou ne lui offre pas la possibilité de tenir des consultations, ou si les parties au différend ne peuvent s'entendre pour que leurs consultations commencent,

ii) si toutes les parties au différend conviennent de se dispenser des consultations prévues à l'article 3, ou

iii) si les consultations engagées en vertu de l'article 3 ou, le cas échéant, la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation visée à l'article 4 n'aboutissent pas au règlement du différend dans les six mois suivant la date de réception de l'invitation visée à l'article 3.1) ou la date de la décision prise d'un commun accord conformément à l'article 4.1)a) ou la date de la demande de bons offices, de conciliation ou de médiation visée à l'article 4.1)b), respectivement, ou dans un délai plus court ou plus long convenu entre les parties.

2) [*La demande*] a) La demande de mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial doit être adressée au Directeur général.

b) Cette demande doit

i) exposer les termes de l'invitation à engager des consultations adressée en vertu de l'article 3.1), à moins que les parties au différend n'aient décidé de se dispenser de ces consultations, auquel cas la demande doit préciser l'obligation dont l'existence alléguée et la violation alléguée ont donné naissance au différend et exposer les faits et motifs juridiques invoqués à l'appui de cette allégation,

ii) indiquer les faits pertinents concernant la tentative de règlement du différend par les consultations prévues à l'article 3, le cas échéant, ou par l'une des procédures prévues à l'article 4,

iii) être accompagnée d'un résumé du différend, établi de la manière prescrite et avec la teneur prescrite.

c) Le Directeur général envoie, dans un délai de 14 jours à compter de la date de réception de la demande, une copie de celle-ci et du résumé du différend à l'autre partie au différend. Dans le même délai, il envoie aussi à toutes les parties au différend une copie de la liste des membres potentiels des groupes spéciaux, dressée de la manière prescrite, et offre aux parties la possibilité de le laisser choisir lui-même sur ladite liste les noms de personnes ayant des compétences techniques particulières en rapport avec l'objet du différend.

3) [La réponse] a) Dans un délai de deux mois à compter de l'envoi par le Directeur général de la copie de la demande de mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial visée à l'alinéa 2)a), l'autre partie au différend [envoie] [peut envoyer] au Directeur général une réponse indiquant quels sont les faits et motifs juridiques invoqués dans la demande qu'elle admet ou qu'elle rejette et, dans ce dernier cas, pour quelles raisons. La demande peut aussi indiquer sur quels autres faits et motifs juridiques elle se fonde.

b) Dans un délai de sept jours à compter de la réception de la réponse, le Directeur général envoie une copie à la partie au différend qui a demandé la mise en œuvre de la procédure.

c) Le défaut de réponse d'une partie au différend n'implique pas la reconnaissance ou le rejet des allégations ou des faits ou motifs juridiques exposés dans la demande de mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial, et il est sans préjudice de la position de cette partie.

4) [Transmission du résumé du différend, de la demande et de la réponse aux membres de l'Assemblée et aux parties au traité source] Le Directeur général, dans un délai de 14 jours suivant la réception de la demande de mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial, transmet une copie du résumé du différend aux membres de l'Assemblée ainsi que, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité. Dans un délai de 14 jours suivant la réception de la réponse à cette demande, le Directeur général

informe les membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, les parties à ce traité, de la réception de cette réponse. Le Directeur général transmet aussi, sur requête, à tout membre de l'Assemblée et à toute partie au traité source une copie de la demande de mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial et de la réponse à cette demande.

5) [Composition et convocation du groupe spécial] a) Dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi par le Directeur général de la copie de la demande visée à l'alinéa 2)c), ou dans tout autre délai dont elles pourront être convenues, les parties au différend s'entendent sur le nombre total des membres du groupe spécial, qui doit être soit de trois soit de cinq, ainsi que sur le nombre des membres de ce groupe que chacune d'elles désignera. Dans ledit délai, les parties au différend désignent le ou les membres du groupe spécial que, selon ce qui était convenu entre elles, chacune doit désigner. A moins que les parties au différend n'en décident autrement, le ou les membres ainsi désignés doivent être des personnes dont le nom figure sur la liste, dressée par l'Assemblée, des membres potentiels des groupes spéciaux. A défaut d'accord entre les parties au différend sur le nombre total des membres du groupe spécial, ce nombre est de trois. Si une partie au différend ne désigne pas le membre ou les membres du groupe spécial que, selon ce qui était convenu entre les parties, cette partie devrait désigner, ou si les parties ne désignent pas le ou les membres qu'elles étaient convenues de désigner conjointement, le Directeur général, sur requête de l'une ou l'autre partie au différend, désigne dans le délai d'un mois le ou les membres restant à désigner.

b) Lorsque l'une au moins des parties au différend est une Partie contractante considérée comme un pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Directeur général, sur requête d'une partie au différend ainsi considérée, désigne comme membres du groupe spécial dans un délai d'un mois un ou plusieurs ressortissants d'un ou de plusieurs pays considérés comme des pays en développement, le nombre de ces ressortissants étant fixé dans le règlement d'exécution.

c) Les membres du groupe spécial désignés par le Directeur général conformément au sous-alinéa a) ou b) sont des personnes dont le nom figure sur la liste, dressée par l'Assemblée, des membres potentiels des groupes spéciaux. Le ou les membres du groupe spécial ainsi désignés doivent être ressortissants d'une Partie contractante, qu'elle soit ou non partie au traité source éventuel, mais ils ne doivent pas être ressortissants d'une partie au différend. Ils doivent avoir des compétences techniques dans le domaine de la propriété intellectuelle.

d) Le Directeur général convoque le groupe spécial deux mois au plus tard après que ses membres ont été désignés.

6) [Fonctions du groupe spécial] a) Le groupe spécial examine le différend.

b) Le groupe spécial exprime un avis dans un rapport écrit sur la question de savoir s'il existe une obligation concernant une ou plusieurs questions de propriété intellectuelle et si cette obligation a été violée, et, dans l'affirmative, dans quelle mesure. Ce rapport contient un exposé des faits et des principes juridiques sur lesquels l'avis est fondé et un résumé des travaux du groupe spécial et des communications des parties au différend. Il est adopté à la majorité des membres du groupe spécial.

c) Si le groupe spécial est d'avis qu'une partie au différend a violé une obligation concernant une ou plusieurs questions de propriété intellectuelle, il fait dans son rapport une recommandation tendant à ce que cette partie mette sa législation ou sa pratique en conformité avec cette obligation; cependant, le groupe spécial ne doit pas formuler de recommandation quant à la manière dont une partie au différend doit légiférer ou modifier sa législation ou sa pratique, à moins que cette partie ne le lui demande.

d) Le groupe spécial peut, dans son rapport, faire des recommandations indiquant quelles sont, à son avis, les autres mesures que devrait prendre la partie qui a violé l'obligation en question et les mesures que devrait prendre l'autre partie au différend.

e) Le groupe spécial conclut ses travaux, adopte son rapport et le remet au Directeur général dans un délai de six mois à compter de la date de sa première réunion ou dans un délai plus long n'excédant pas 12 mois à compter de cette date, selon ce que le groupe spécial décidera après consultation des parties au différend.

f) Lorsqu'une partie au différend est une Partie contractante considérée comme un pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, le groupe spécial tient compte, dans son exposé des faits et des principes juridiques applicables, dans son avis et dans ses recommandations, des dispositions pertinentes du traité source éventuel prévoyant des mesures particulières en faveur des pays en développement et de la situation et des besoins particuliers du pays en développement partie au différend [, ainsi que de l'incidence de ses recommandations sur l'économie et le commerce de ce pays].

7) [Droits des parties au différend en ce qui concerne la procédure] a) Pendant l'examen du différend par le groupe spécial, chaque partie au différend a le droit

i) d'être entendue par le groupe spécial et d'être présente lorsque l'autre partie ou toute partie intervenante est entendue,

ii) de soumettre par écrit des arguments au groupe spécial, y compris toutes objections écrites aux arguments présentés,

iii) de recevoir copie des arguments et des objections présentés par l'autre partie au différend,

iv) de recevoir copie des communications dans lesquelles est exprimé le point de vue d'une partie intervenante sur l'objet du litige,

v) de présenter par écrit des observations sur le projet de rapport que le groupe spécial envisage de faire.

b) Si les parties au différend le demandent, le groupe spécial met un terme à ses travaux.

8) [Intervention des parties au traité source]

a) Toute partie à un traité source qui n'est pas partie au différend né à propos dudit traité peut, à condition d'être Partie contractante et d'avoir un intérêt réel dans le différend, intervenir, de la manière prescrite, dans la procédure devant le groupe spécial pour exprimer son point de vue sur l'objet du litige. Toute partie qui souhaite intervenir doit le notifier au Directeur général dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de l'information visée à l'alinéa 4) et indiquer dans sa notification la nature de son intérêt dans le différend.

b) La partie intervenante a la possibilité de présenter par écrit des communications au groupe spécial et d'être entendue par ce dernier. Si les parties au différend en décident ainsi, la partie intervenante peut être présente lorsque les parties au différend sont entendues par le groupe spécial et peut recevoir copie des arguments et des objections présentés par elles.

9) [Nature confidentielle du déroulement et de la teneur de la procédure] Sous réserve de la nécessité d'inclure, dans l'exposé des faits et dans le résumé des communications des parties au différend, les renseignements communiqués ou les déclarations faites au cours de la procédure devant le groupe spécial ou un renvoi à ces renseignements ou déclarations, l'article 3.6) s'applique aussi *mutatis mutandis* aux deux parties au différend et à toute partie intervenante en ce qui concerne la procédure devant un groupe spécial.

10) [Transmission et examen du rapport du groupe spécial] a) Le Directeur général transmet une copie du rapport du groupe spécial aux parties au différend.

b) Chaque partie au différend informe le Directeur général, dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission visée au sous-alinéa a), ou dans tout autre délai n'excédant pas trois mois dont les parties au différend pourront être convenues, de toutes observations qu'elle peut avoir à formuler au sujet du rapport et de toutes mesures qu'elle a prises ou envisage de prendre à propos des recommandations contenues dans celui-ci.

c) Le Directeur général, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai prévu au sous-alinéa

néa b), ou dans tout autre délai n'excédant pas trois mois dont les parties au différend pourront être convenues, transmet des copies dudit rapport et de leurs observations éventuelles au sujet de celui-ci, avec les renseignements reçus d'elles sur les mesures qu'elles ont prises ou envisagent de prendre à propos desdites recommandations, aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité.

d) L'Assemblée peut procéder à un échange de vues sur le rapport du groupe spécial et sur les renseignements reçus à son propos des parties au différend. Elle n'impose ni n'autorise aucune sanction en cas d'inapplication des recommandations formulées dans le rapport du groupe spécial.

Article 6

Rapport sur l'application des recommandations du groupe spécial

Chaque partie à un différend présente à l'Assemblée, de la manière prescrite et avec le contenu prescrit, et dans le ou les délais qui seront fixés par l'Assemblée, des rapports sur l'application de la recommandation ou des recommandations faites par le groupe spécial. Elle doit présenter ces rapports même si elle conteste la recommandation ou les recommandations du groupe spécial.

Article 7

Arbitrage

1) [*Décision de recourir à l'arbitrage*] Les parties à un différend peuvent, à tout moment, convenir que leur différend sera soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions du présent article. Dans ce cas, aucune autre procédure de règlement prévue par le présent traité ne peut être demandée ni poursuivie par aucune des parties au différend.

2) [*Procédure d'arbitrage*] A moins que les parties qui ont décidé de recourir à l'arbitrage n'en décident autrement, la procédure d'arbitrage se déroulera comme suit :

i) toute partie qui a accepté de recourir à l'arbitrage conformément à l'alinéa 1) peut demander à l'autre partie au différend, de la manière prescrite, qu'il soit procédé à la constitution d'un tribunal arbitral. Une copie de la demande doit être adressée au Directeur général;

ii) la partie au différend à laquelle est adressée la demande de constitution d'un tribunal arbitral répond à cette demande, de la manière prescrite, dans le délai d'un mois suivant sa réception;

iii) le tribunal arbitral se compose de trois arbitres : sous réserve du point iv), chaque partie au différend nomme un arbitre; le troisième arbitre est

nommé d'un commun accord entre les parties. Aucun arbitre ne peut être ressortissant d'un des Etats parties au différend ni d'un des Etats membres d'une organisation intergouvernementale partie au différend, ni avoir son domicile ou sa résidence habituelle dans un tel Etat;

iv) si, dans les deux mois suivant la réception par le Directeur général de la copie de la demande visée à l'alinéa 2)i), tous les membres du tribunal arbitral n'ont pas encore été nommés par les parties au différend comme prévu au point iii) ci-dessus, le Directeur général, sur demande de l'une des parties au différend, désigne, de la manière prescrite et dans un délai d'un mois, le ou les arbitres restant à nommer;

v) le tribunal arbitral est juge de sa compétence;

vi) la procédure d'arbitrage se déroule de la manière prescrite et dans les délais prescrits;

vii) le tribunal arbitral rend sa sentence sur la base du traité ou d'une autre source de droit international établissant l'obligation dont l'existence alléguée ou la violation alléguée a donné naissance au différend;

viii) la sentence arbitrale est rendue à la majorité des arbitres.

3) La sentence arbitrale est définitive et obligatoire.

4) [*Notification du recours à l'arbitrage*] Chacune des parties à un différend qui décident de soumettre celui-ci à l'arbitrage en vertu de l'alinéa 1)

Variante A : en informe le Directeur général. Celui-ci notifie aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, le fait qu'un différend a été soumis à l'arbitrage en vertu de l'alinéa 1) ainsi que le nom des parties au différend et celui des arbitres.

Variante B : , si les parties en décident ainsi, en informe le Directeur général. Celui-ci, si les parties au différend y consentent, notifie aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, le fait qu'un différend a été soumis à l'arbitrage conformément à l'alinéa 1) ainsi que, si les parties au différend y consentent, le nom des parties au différend et celui des arbitres.

5) [*Notification des résultats de l'arbitrage*] Chacune des parties au différend qui a été soumis à l'arbitrage en vertu de l'alinéa 1)

Variante A : informe le Directeur général des résultats de l'arbitrage. Le Directeur général notifie aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, les renseignements reçus des parties au différend sur les résultats de l'arbitrage.

Variante B : informe le Directeur général, si les parties en décident ainsi, des résultats de l'arbitrage. Le Directeur général notifie aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, si les parties au différend y consentent, les renseignements reçus des parties au différend sur les résultats de l'arbitrage.

6) [*Nature confidentielle du déroulement et de la teneur de l'arbitrage*] Sous réserve des alinéas 4) et 5), l'article 3.6) s'applique aussi, *mutatis mutandis*, aux parties au différend et aux arbitres en ce qui concerne la procédure d'arbitrage.

Article 8 Constitution d'une union

Les Parties contractantes sont constituées à l'état d'union aux fins du présent traité.

Article 9 Assemblée

1) [*Composition*] a) L'Union a une Assemblée composée des Parties contractantes.

b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Sous réserve du sous-alinéa d), l'Union ne prend à sa charge les dépenses de participation d'aucune délégation à aucune session de l'Assemblée.

d) L'Assemblée peut demander à l'Organisation de fournir une aide financière

i) pour faciliter la participation aux sessions de l'Assemblée des délégations de Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou

ii) pour couvrir les frais, le cas échéant, du juriste spécialisé visé à l'article 10.1)v).

2) [*Fonctions*] a) L'Assemblée

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du présent traité;

ii) modifie certaines dispositions du traité conformément aux dispositions de l'article 13;

iii) modifie le règlement d'exécution conformément aux dispositions de l'article 11;

iv) adopte, lorsqu'elle l'estime souhaitable, des principes directeurs de caractère administratif pour l'application des dispositions du présent traité ou du règlement d'exécution;

v) établit la liste des membres potentiels des groupes spéciaux visés à l'article 5.3);

vi) exerce les droits qui lui sont spécialement conférés et s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées aux termes du présent traité;

vii) donne au Directeur général des directives concernant la préparation des conférences de révision visées à l'article 12 et décide de la convocation de ces conférences;

viii) examine et approuve les rapports et activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne toutes instructions utiles concernant les questions relevant de la compétence de l'Union;

ix) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles pour permettre d'atteindre les objectifs de l'Union;

x) décide quels Etats et organisations intergouvernementales, autres que les Parties contractantes [, et quelles organisations non gouvernementales] seront admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

xi) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union et s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent traité.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) [*Représentation*] Un délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante.

4) [*Vote*] a) Chaque Partie contractante qui est un Etat dispose d'une voix et ne peut voter qu'en son propre nom.

b) A condition que tous ses Etats membres qui sont des Parties contractantes aient fait savoir au Directeur général que leur droit de vote peut être exercé par elle, toute organisation intergouvernementale qui est une Partie contractante peut exercer le droit de vote de ses Etats membres qui sont des Parties contractantes et qui sont présents au moment du vote. Elle ne peut pas, lors d'un vote donné, exercer le droit de vote si l'un de ses Etats membres participe au vote ou s'abstient expressément.

c) Le droit de vote d'un Etat qui est une Partie contractante ne peut pas, lors d'un vote donné, être exercé par plus d'une organisation intergouvernementale.

5) [*Quorum*] La moitié des Parties contractantes ayant le droit de voter constitue le quorum.

6) [*Majorités*] a) Sous réserve de l'alinéa 9)b) du présent article et des articles 11.2)b) et 3) et 13.3)b), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés.

b) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

7) [*Sessions*] a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général, celui-ci agissant soit à la demande d'un quart des Parties contractantes, soit de sa propre initiative. L'Assemblée se réunit aussi en session extraordinaire, sur convocation du Directeur général, en vue de procéder à l'échange de vues visé à l'article 5.7)d) ou d'examiner les rapports prévus à l'article 6, s'il lui est demandé de se réunir à cet effet par une Partie contractante qui est partie au différend devant faire l'objet de cet échange de vues ou de ces rapports.

8) [Règlement intérieur] L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

9) [Principes directeurs] a) En cas de divergence entre les principes directeurs visés à l'alinéa 2)a)iv) et les dispositions du présent traité ou du règlement d'exécution, ces dernières ont la primauté.

b) Les principes directeurs précités sont adoptés ou modifiés par l'Assemblée à la majorité des trois quarts des votes exprimés.

Article 10 Bureau international

1) [Fonctions] Le Bureau international

i) s'acquitte des tâches administratives concernant l'Union ainsi que de toute tâche qui lui est spécialement assignée par l'Assemblée;

ii) assure le secrétariat des conférences de révision visées à l'article 12, ainsi que celui de l'Assemblée, des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée et de toute autre réunion convoquée par le Directeur général sous les auspices de l'Union;

iii) s'acquitte, de la manière prescrite, des tâches administratives qui pourront être requises par toute procédure de règlement des différends instituée par le présent traité;

iv) donne à toute Partie contractante qui en fait la demande des renseignements sur les procédures de règlement des différends prévues par le présent traité et sur leur déroulement;

v) lorsqu'une Partie contractante est considérée comme un pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies et que l'utilisation de crédits de l'Organisation a été autorisée à cette fin, met à la disposition de ce pays en développement, sur sa demande, un juriste spécialisé pour l'aider à l'occasion de toute procédure mise en œuvre en vertu du présent traité en vue du règlement d'un différend auquel ce pays est partie, étant entendu que le Bureau international veille à conserver une constante impartialité.

2) [Directeur général] Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et il la représente.

3) [Assemblée et autres réunions] Le Directeur général convoque l'Assemblée et tout comité ou groupe de travail créé par celle-ci, ainsi que toute autre réunion traitant de questions intéressant l'Union.

4) [Rôle du Bureau international lors des réunions] a) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail créés par celle-ci, ainsi qu'à toute autre réunion convoquée par le Directeur général sous les auspices de l'Union.

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de toutes les réunions de l'Assemblée et des comités, groupes de travail et autres réunions visées au sous-alinéa a).

5) [Conférences de révision] a) Le Directeur général prépare les conférences de révision visées à l'article 12 et les convoque selon les directives de l'Assemblée.

b) Le Directeur général peut consulter des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales au sujet de la préparation de ces conférences.

c) Le Directeur général et les membres du personnel désignés par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations des conférences de révision visées au sous-alinéa a).

d) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire des conférences de révision visées au sous-alinéa a).

Article 11 Règlement d'exécution

1) [Teneur] Le règlement d'exécution annexé au présent traité comprend des règles relatives

i) aux questions qui, aux termes du présent traité, doivent faire l'objet de «prescriptions»;

ii) à tous détails utiles pour l'application des dispositions du présent traité.

2) [Entrée en vigueur et majorités] a) L'Assemblée fixe les conditions d'entrée en vigueur de chaque modification du règlement d'exécution.

b) Sous réserve de l'alinéa 3), l'adoption de toute modification du règlement d'exécution et la définition des conditions de son entrée en vigueur exigent les trois quarts des votes exprimés.

3) [Exigence de l'unanimité] a) Le règlement d'exécution peut indiquer les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.

b) Pour qu'une règle dont la modification exige l'unanimité puisse, à l'avenir, être soustraite à cette exigence, une décision unanime est nécessaire.

c) Pour que l'unanimité puisse, à l'avenir, être exigée pour la modification d'une règle donnée, une décision unanime est nécessaire.

4) [Divergence entre le traité et le règlement d'exécution] En cas de divergence, les dispositions du présent traité ont la primauté sur celles du règlement d'exécution.

Article 12

Révision du traité par des conférences de révision

1) [Conférences de révision] Le présent traité peut être révisé par les Parties contractantes réunies en conférence de révision.

2) [Dispositions pouvant être aussi modifiées par l'Assemblée] Les dispositions mentionnées à l'article 13.1) peuvent être modifiées soit par une conférence de révision, soit conformément aux dispositions de l'article 13.

Article 13

Modification de certaines dispositions du traité par l'Assemblée

1) [Modification de certaines dispositions par l'Assemblée] L'Assemblée peut modifier les dispositions des articles 3.2), 4.1)b) (variante A, point iii)), 5.1)iii), 5.2)c), 5.3)a) et b), 5.4), 5.5)a) et b), 5.6)e), 5.8)a) et 5.10)b) et c) et 7.2)iii) en ce qui concerne les délais qui y sont mentionnés; toutefois, aucun délai ne peut être prorogé au-delà de la limite prévue dans ce délai. L'Assemblée peut aussi modifier les dispositions des articles 9.1)c) et d) et 9.7).

2) [Initiative et notification des propositions de modification] a) Des propositions de modification des dispositions visées à l'alinéa 1) peuvent être présentées par toute Partie contractante ou par le Directeur général.

b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Parties contractantes six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

3) [Adoption et majorité requise] a) Les modifications des dispositions visées à l'alinéa 1) sont adoptées par l'Assemblée.

b) L'adoption par l'Assemblée de toute modification selon le présent article requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 9 requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

4) [Entrée en vigueur] a) Toute modification adoptée en vertu de l'alinéa 3) entre en vigueur un mois après que le Directeur général a reçu, de la part des trois quarts des Parties contractantes qui étaient membres de l'Assemblée au moment où celle-ci a

adopté la modification, notification écrite de leur acceptation.

b) Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les Etats et organisations intergouvernementales qui étaient des Parties contractantes au moment où la modification a été adoptée par l'Assemblée ou qui le deviennent après cette date, à l'exception des Parties contractantes qui ont notifié leur dénonciation du traité conformément à l'article 16 avant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 14

Conditions et modalités pour devenir partie au traité

1) [Conditions à remplir] Peuvent devenir parties au présent traité

i) tout Etat membre de l'Organisation et tout autre Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une autre institution spécialisée ayant des relations avec l'Organisation des Nations Unies;

ii) toute organisation intergouvernementale qui est partie à un traité multilatéral du domaine de la propriété intellectuelle ou qui, sans y être partie, a accepté une obligation ou des obligations découlant d'un tel traité.

2) [Signature; dépôt des instruments] Pour devenir partie au présent traité, l'Etat ou l'organisation intergouvernementale visé à l'alinéa 1) doit :

i) signer le présent traité et déposer un instrument de ratification, ou
ii) déposer un instrument d'adhésion.

Article 15

Entrée en vigueur du traité

1) [Entrée en vigueur] Le présent traité entre en vigueur trois mois après que [deux] [cinq] Etats ou organisations intergouvernementales ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2) [Ratifications et adhésions postérieures à l'entrée en vigueur du traité] Tout Etat ou organisation intergouvernementale autre que ceux qui sont visés à l'alinéa 1) est lié par le présent traité trois mois après la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion, à moins qu'une date ultérieure n'ait été indiquée dans celui-ci. Dans ce cas, l'Etat ou l'organisation intergouvernementale est lié par le présent traité à la date ainsi indiquée.

Article 16

Dénonciation du traité

1) [Notification] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) [Prise d'effet] a) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

b) La dénonciation est sans incidence sur l'application du présent traité à tout différend auquel est partie la Partie contractante dont émane la dénonciation et à l'égard de laquelle une des procédures de règlement des différends instituées par le présent traité a été introduite avant l'expiration du délai d'un an visé au sous-alinéa a) ou est en cours lorsque ce délai expire.

Article 17 Langues du traité; signature

1) [Textes originaux; textes officiels] a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en

langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2) [Délai pour la signature] Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

Article 18 Dépositaire

Le Directeur général est le dépositaire du présent traité.

Centre d'arbitrage de l'OMPI

En décembre 1993, le Bureau international a envoyé aux organisations non gouvernementales et aux parties intéressées un formulaire intitulé «Offre de services comme médiateur et/ou arbitre de l'OMPI» (document ARB/APP/93), en vue d'établir une liste de médiateurs et une liste d'arbitres susceptibles d'être désignés dans des affaires soumises au Centre d'arbitrage de l'OMPI lorsque les parties ne peuvent s'entendre indépendamment sur la personne du médiateur ou de l'arbitre et que le directeur général de l'OMPI est invité à choisir celui-ci. Le Centre d'arbitrage de l'OMPI constituera une base de données dans laquelle pourront être recherchées toutes les indications concernant les médiateurs et les arbitres ayant offert leurs services. Des exemplaires du formulaire d'offre de services peuvent être obtenus, sur demande, au Centre d'arbitrage de l'OMPI.

Le Centre d'arbitrage de l'OMPI et ses services

Document du Bureau international de l'OMPI

Introduction

1. Le 23 septembre 1993, l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a approuvé à l'unanimité la création du Centre d'arbitrage de l'OMPI. Ce centre, qui offrira des services pour le règlement des litiges de propriété intellectuelle entre personnes privées – particuliers ou entreprises – commencera à fonctionner le 1^{er} juillet 1994.

2. On trouvera dans ce document des renseignements d'ordre général sur le centre, les services qu'il fournira et les avantages qu'offriront ces services.

Qui peut faire usage des services du centre ?

3. *Pas de conditions particulières de rattachement national.* Les services du centre sont ouverts à tous, sans condition de rattachement national. Il n'est pas nécessaire pour recourir au centre d'avoir des liens particuliers (nationalité ou résidence, par exemple) avec un Etat partie à tel ou tel traité.

4. *Particuliers et entreprises.* Aussi bien les particuliers que les entreprises ou autres entités à qui a été reconnue la personnalité juridique peuvent soumettre leurs litiges au centre.

5. *Organes étatiques.* Un organe étatique peut être partie à un litige soumis au centre à condition, bien entendu, que cet organe étatique ait, comme toute autre partie à un litige soumis au centre, exprimé son consentement valablement par écrit.

Quels types de litiges peuvent être soumis au centre ? Que se passe-t-il lorsque le litige porte sur des questions qui ne relèvent pas de la propriété intellectuelle ?

6. Le centre offrira des services spécialisés pour les litiges de propriété intellectuelle. Cependant, les procédures de règlement qu'il offrira ne seront pas réservées aux litiges portant exclusivement sur des

questions de propriété intellectuelle. Les parties n'auront donc pas à établir d'abord que les questions de propriété intellectuelle en jeu sont suffisamment importantes pour que le litige puisse être qualifié de «litige de propriété intellectuelle» et donc soumis au centre. On ne pourra pas non plus prétendre, dans le cadre d'un litige soumis au centre, que le tribunal arbitral ou le médiateur est incompté parce que le litige met en jeu des questions qui ne relèvent pas de la propriété intellectuelle.

7. S'il a été décidé de ne pas limiter les services du centre aux questions relevant exclusivement de la propriété intellectuelle, c'est pour garantir la solution rapide, efficace et complète des litiges, en évitant les retards qu'occasionneraient des désaccords au sujet de la compétence du tribunal arbitral ou du médiateur, ou la nécessité de renvoyer devant d'autres organes le règlement des questions qui ne peuvent pas être qualifiées strictement de «questions de propriété intellectuelle».

8. Ce sera donc aux parties de se laisser guider par leur propre jugement pour décider si un litige ou un type de litige donné présente un caractère suffisant de propriété intellectuelle pour qu'il soit justifié de le soumettre au centre.

Comment les litiges seront-ils résolus ? Quelles procédures de règlement seront offertes par le centre ?

9. Le centre offrira des services en rapport avec plusieurs procédures qui constituent toutes une solution de rechange par rapport à un procès judiciaire. Ces procédures sont volontaires, c'est-à-dire qu'elles ne s'appliqueront à un litige que si les parties ont choisi librement par contrat d'y recourir pour résoudre ce litige.

10. Dans un premier temps, le Centre d'arbitrage de l'OMPI fournira des services en relation avec quatre procédures de règlement :

- la médiation,
- l'arbitrage,
- l'arbitrage accéléré et
- la médiation suivie, à défaut de règlement, d'un arbitrage.

Chacune d'entre elles est décrite brièvement dans les paragraphes qui suivent.

11. *Médiation.* La médiation est la procédure par laquelle un intermédiaire neutre – le médiateur – s'efforce, à la demande des parties à un litige, d'aider ces dernières à trouver à ce litige une solution mutuellement satisfaisante. Le médiateur n'a pas le pouvoir d'imposer un règlement aux parties. Son rôle est plutôt de les aider à comprendre leurs posi-

tions respectives sur le litige et, ce faisant, à les rapprocher jusqu'à ce qu'elles puissent elles-mêmes tomber d'accord sur une solution. Leur accord sur cette solution est alors consigné dans un contrat dit de transaction, qui a force exécutoire entre les parties. Toutefois, chaque partie peut, si elle le souhaite, abandonner la médiation à tout moment avant la signature de la transaction. Ainsi, le succès de la médiation dépendra surtout de la volonté des parties et de leur bonne foi dans la recherche d'une solution satisfaisante, de l'impartialité et de l'habileté du médiateur, et de la confiance qu'il saura inspirer aux parties.

12. *Arbitrage.* L'arbitrage est la procédure par laquelle un litige est soumis, d'un commun accord entre les parties, à un arbitre ou à un tribunal arbitral qui rend une décision obligatoire pour les parties. L'arbitre ou les arbitres peuvent être choisis par les parties ou désignés par elles selon une méthode qu'elles ont approuvée et qui est généralement définie dans le règlement qu'elles ont adopté pour régir l'arbitrage. Ce règlement fixe aussi la procédure selon laquelle l'arbitre ou le tribunal dirigera l'arbitrage. Les parties sont libres de choisir aussi la loi selon laquelle sera tranché le litige au fond. Contrairement à ce qui se passe dans la médiation, dès lors que les parties ont librement consenti à soumettre leur litige à l'arbitrage, une partie ne peut plus se retirer unilatéralement (sauf en cas de fraude ou autre circonstance de nature à vicier la procédure) : les parties sont liées par l'arbitrage et par la décision rendue par l'arbitre ou le tribunal.

13. *Arbitrage accéléré.* La procédure d'arbitrage accéléré qu'offrira le Centre d'arbitrage de l'OMPI est une forme d'arbitrage. La seule différence entre l'arbitrage accéléré et l'arbitrage traditionnel est que le règlement régissant l'arbitrage accéléré limite les choix qui sont normalement ouverts à l'arbitre et aux parties en ce qui concerne la procédure, de manière à produire un résultat rapide pour un coût relativement réduit. Le règlement fixe aussi des délais pour les actes que doit accomplir chacune des parties, et il prévoit que la procédure sera normalement écrite, sans audience. C'est donc une procédure qui devrait particulièrement intéresser les parties qui n'ont pas les moyens financiers leur permettant de soutenir de longs procès en justice, ou celles dont le litige porte sur un montant qui ne justifie pas la mise en œuvre des ressources humaines ou financières requises par le recours aux tribunaux étatiques ou à l'arbitrage classique.

14. *Médiation suivie, à défaut de règlement, d'un arbitrage.* Cette procédure combine la médiation et l'arbitrage. Les parties qui conviennent de soumettre leur litige à cette procédure doivent d'abord s'efforcer de le résoudre par voie de médiation. Si elles

n'y parviennent pas (c'est-à-dire, à défaut de règlement par voie de médiation) dans un délai donné (le délai recommandé est de 60 jours), le litige sera automatiquement renvoyé à l'arbitrage pour décision obligatoire.

Quels sont les avantages des procédures ainsi offertes? Pourquoi ne pas s'adresser aux tribunaux?

15. Par rapport aux procédures judiciaires traditionnelles, les procédures de règlement des litiges décrites plus haut présentent un certain nombre d'avantages :

- i) Elles peuvent faire économiser beaucoup de temps et d'argent. Les parties n'ont pas besoin d'attendre que les autres affaires inscrites au rôle du tribunal soient venues en jugement. La procédure de médiation ou d'arbitrage peut commencer dès que les parties ont décidé d'y soumettre leur litige, et peut aussi se dérouler plus rapidement, pour peu que tous ceux qui y participent fassent preuve d'esprit de coopération et de discipline : elle peut donc aboutir plus rapidement à un résultat. En outre, la sentence (c'est ainsi qu'on appelle la décision rendue à l'issue de l'arbitrage) est définitive et elle n'est généralement pas susceptible de recours sur le fond, ce qui évite une procédure d'appel coûteuse.
- ii) Elles permettent aux parties de choisir librement la loi applicable, les règles de procédure et la langue de la procédure, et leur donnent donc la possibilité d'adapter la procédure à leur situation particulière.
- iii) Elles permettent de garantir que le litige sera réglé selon une procédure neutre par rapport aux deux parties. Contrairement à la procédure judiciaire, qui se déroule généralement dans le pays de l'une des parties – dont l'autre partie peut mal connaître la loi, l'environnement juridique et institutionnel et la langue – l'arbitrage peut se dérouler dans un pays neutre.
- iv) L'un des éléments de l'autonomie dont jouissent les parties dans ces procédures est la faculté qui leur est donnée de choisir les arbitres ou autres personnes neutres à qui sera soumis le litige. Dans un domaine très spécialisé comme celui de la propriété intellectuelle, il peut être particulièrement intéressant d'avoir la certitude que des spécialistes siégeront au tribunal arbitral.
- v) Ces procédures peuvent se dérouler dans le secret absolu, ce qui est aussi particulièrement intéressant dans un domaine comme la propriété intellectuelle, où les parties

peuvent souhaiter limiter strictement la publicité donnée à l'objet du litige et éviter ainsi que les concurrents soient indûment informés et de l'existence et de l'objet de celui-ci.

- vi) En ce qui concerne l'arbitrage, la sentence arbitrale est souvent plus facile à faire exécuter à l'étranger qu'un jugement rendu par un tribunal, grâce à la Convention de New York de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, à laquelle plus de 90 Etats sont parties.
- vii) Souvent, le litige de propriété intellectuelle portera sur une invention, une marque, un dessin ou modèle industriel, une variété végétale ou un autre objet pour lequel un titre aura été obtenu séparément dans plusieurs pays. Le litige concernant cet objet de propriété intellectuelle s'étendra aussi parfois sur plusieurs pays. L'arbitrage ou la médiation offrent le moyen de résoudre un tel litige par une procédure unique, sans qu'il soit nécessaire d'aller en justice dans chacun des pays auxquels se rapporte le litige et dans lesquels un titre de propriété intellectuelle a été délivré.
- viii) En ce qui concerne la médiation, la procédure est considérée comme moins contentieuse qu'un procès ordinaire, et plus propre à faciliter la poursuite des relations d'affaires qui peuvent exister entre les parties au litige. En outre, ayant un caractère moins contentieux, elle est plus compatible avec l'attitude culturelle de certains pays et régions du monde face à la résolution des litiges.

Quels services fournira le centre en relation avec ces différentes procédures de règlement des litiges?

16. Le premier service que fournira le centre consistera à mettre à la disposition des parties qui souhaitent soumettre leur litige à l'une des procédures administrées par le centre, ainsi qu'à leurs conseillers professionnels, des clauses types d'arbitrage. Il en existe deux catégories. Les premières sont des clauses qui peuvent être insérées dans un contrat conclu entre deux parties ou plus et qui disposent que tout litige, ou tout litige d'un certain type, survenant ultérieurement à l'occasion de l'exécution du contrat sera soumis à l'une des procédures de règlement administrées par le centre. Les clauses de la seconde catégorie sont destinées à s'appliquer aux cas où un litige est déjà né, pour lequel il n'avait pas été prévu de méthode particulière de règlement, et que les parties souhaitent résoudre selon l'une des procédures administrées par le centre.

17. Les parties pourront, bien entendu, adapter ou modifier les clauses types qui seront ainsi mises à leur disposition, de manière à tenir compte des particularités de leurs relations contractuelles ou de leur litige. On trouvera plus loin (voir le paragraphe 36.iv)) des détails sur les clauses existantes. Le centre pourra également aider les parties qui souhaitent avoir recours à ses services à rédiger de telles clauses.

18. Le second service que fournira le centre sera de mettre à la disposition des parties des règlements pour régir le déroulement des procédures qu'il administrera. Des projets de règlement (règlement de médiation de l'OMPI, règlement d'arbitrage de l'OMPI et règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI) rédigés compte tenu des conseils d'organisations non gouvernementales spécialisées dans la propriété intellectuelle et l'arbitrage sont à la disposition des parties intéressées, pour observations. Des explications seront données plus loin (voir le paragraphe 36) sur la manière de se les procurer et le calendrier prévu pour leur mise au point définitive.

19. Les règlements régissant les procédures de résolution des litiges qu'administrera le centre prévoient que celui-ci assumera certaines fonctions en rapport avec ces procédures. Ces fonctions sont les suivantes :

- i) En ce qui concerne la médiation, le médiateur, à moins que les parties ne l'aient elles-mêmes choisi ou qu'elles ne se soient entendues sur d'autres modalités de désignation, sera désigné par le directeur général de l'OMPI en consultation avec les parties. Les honoraires qui seront versés au médiateur seront fixés conformément au règlement de médiation de l'OMPI, et les modalités de leur paiement seront fixées par le Centre d'arbitrage de l'OMPI.
- ii) En ce qui concerne l'arbitrage, l'arbitre ou les arbitres, à moins que les parties ne les aient elles-mêmes choisis ou qu'elles ne se soient entendues sur d'autres modalités de désignation, seront aussi désignés par le directeur général de l'OMPI, en consultation avec les parties. C'est aussi le directeur général qui, en vertu du règlement d'arbitrage de l'OMPI, prend une décision en cas de récusation d'un arbitre (motivée par des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur la neutralité de l'arbitre, son impartialité ou son indépendance).
- iii) En ce qui concerne l'arbitrage encore, le Centre d'arbitrage de l'OMPI fixera, en consultation avec l'arbitre et les parties, les honoraires à verser aux arbitres. Le projet de règlement contient des dispositions particu-

lières qui ont pour objet de conférer une plus grande sécurité aux parties quant aux coûts de l'arbitrage, et de contenir ces coûts dans certaines limites. Ces dispositions devraient permettre aux parties de connaître à l'avance le montant des honoraires qui seront dus à l'arbitre pour un arbitrage donné (voir l'article 53 du projet d'arbitrage de l'OMPI [document ARB/DR/2] et l'article 52 du projet d'arbitrage accéléré de l'OMPI [document ARB/DR/3]).

- iv) Sur la demande des parties à un litige, le Centre d'arbitrage de l'OMPI se chargera, moyennant rétribution, de trouver les salles d'audience et d'obtenir les services de secrétariat et d'interprétation nécessaires pour les procédures de médiation ou d'arbitrage.
- 20. Le Centre d'arbitrage de l'OMPI organisera aussi des cours de formation et il fournira des conseils sur la médiation et l'arbitrage. A cet égard, l'OMPI organise avec l'Association américaine d'arbitrage (AAA) un Colloque mondial sur l'arbitrage des litiges de propriété intellectuelle, qui se tiendra les 3 et 4 mars 1994, à Genève, au siège de l'OMPI.

Qui seront les médiateurs et les arbitres ?

21. Lorsque le directeur général de l'OMPI agira en qualité d'autorité de désignation (ce qui, selon le projet de règlement, sera le cas chaque fois qu'une médiation ou un arbitrage se déroulera sous les auspices du Centre d'arbitrage de l'OMPI et que les parties n'auront pas elles-mêmes choisi le médiateur ou l'arbitre ou décidé d'autres modalités de désignation), le médiateur ou l'arbitre sera choisi par le directeur général sur une liste de médiateurs et d'arbitres que tiendra le Centre d'arbitrage de l'OMPI.

22. La recherche des candidats à l'inscription sur les listes de médiateurs ou d'arbitres que tiendra le Centre d'arbitrage de l'OMPI se fait actuellement en coopération avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de propriété intellectuelle ou d'arbitrage. Des renseignements détaillés sur les qualifications, les domaines de spécialisation, la formation et l'expérience des personnes dont la candidature aura été retenue pour inscription sur les listes pourront être obtenus à partir de la base de données que tiendra le centre.

23. Lorsqu'il agira en tant qu'autorité de désignation dans une médiation, le directeur général de l'OMPI, conformément au projet de règlement de médiation de l'OMPI, ne pourra désigner le médiateur qu'en consultation avec les parties à la médiation et avec leur accord : il est de toute évidence d'une importance cruciale que le médiateur ait la confiance de toutes les parties à la médiation.

24. Lorsqu'il agira en tant qu'autorité de désignation dans un arbitrage, le directeur général de l'OMPI désignera l'arbitre selon les modalités prévues dans le projet de règlement d'arbitrage ou dans le projet de règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI : une liste identique de candidats sera présentée à chacune des parties, avec un exposé des qualifications, des domaines de spécialisation, de la formation et de l'expérience de chacun (voir l'article 15 du projet de règlement d'arbitrage de l'OMPI [document ARB/DR/2] et du projet de règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI [document ARB/DR/3]). Chaque partie pourra rayer des noms de la liste et attribuer aux candidats restants des numéros indiquant l'ordre de ses préférences. Le candidat qui aura la préférence de toutes les parties sera désigné par le directeur général. Si l'examen de la première liste de candidats ne permet pas d'obtenir un résultat, une seconde liste sera présentée aux parties et, s'il n'y a toujours pas de résultat, le directeur général procédera lui-même à la désignation.

Comment soumettre un litige au centre ?

25. Comme on l'a vu plus haut, un litige peut être soumis au centre soit en vertu d'une clause figurant dans un contrat entre deux parties, et stipulant que tout litige, ou tout litige d'un certain type, survenant à propos de l'exécution du contrat sera réglé selon une procédure déterminée administrée par le centre, soit en vertu d'une convention *ad hoc* conclue entre les parties à un litige qui n'a pas trait à un contrat contenant une telle clause. Comme on l'a déjà vu aussi, le centre mettra à disposition des clauses et conventions d'arbitrage types prévoyant la soumission des litiges au centre.

Où les procédures de règlement des litiges se dérouleront-elles ? Sera-t-il nécessaire de se rendre à Genève ?

26. Ce n'est pas parce qu'un litige sera soumis à une procédure administrée par le centre que la procédure elle-même aura lieu à Genève. Il appartiendra aux parties de décider du lieu de la médiation ou de l'arbitrage, compte tenu des particularités de leur litige, c'est-à-dire, notamment, des liens des parties avec tel ou tel Etat, du lieu d'exécution du contrat, du lieu de l'infraction alléguée, de la langue des parties, de la loi de procédure qu'elles souhaitent appliquer à l'arbitrage et de la loi de fond qu'elles indiqueront comme applicable au litige.

27. Lorsque les parties n'ont pas elles-mêmes choisi le lieu de l'arbitrage, celui-ci sera fixé par le directeur général de l'OMPI compte tenu des circonstances.

28. Le Centre d'arbitrage de l'OMPI aidera les parties à trouver les locaux et à s'assurer les services administratifs, de secrétariat et d'interprétation nécessaires pour les médiations et les arbitrages qui auront lieu à Genève, mais aussi pour les autres.

Les procédures auront-elles un caractère confidentiel ?

29. L'une des raisons importantes pour ne pas s'adresser à la justice pour régler des litiges est le désir d'éviter toute publicité. Les projets de règlement imposent l'obligation stricte de garder le secret sur l'existence et sur l'issue de tout litige, aussi bien dans la médiation que dans l'arbitrage. Cette obligation de secret étant instaurée dans l'intérêt des parties, elle peut aussi être levée dans la mesure convenue par elles.

30. L'OMPI a une grande expérience de l'administration de procédures qui supposent une discréption absolue dans différentes circonstances. Par exemple, les demandes internationales déposées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) sont instruites par l'OMPI dans le secret le plus strict jusqu'à leur publication.

Comment obtient-on l'exécution d'une sentence arbitrale ?

31. Grâce à la Convention de New York de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, à laquelle plus de 90 Etats sont parties, l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère (c'est-à-dire de la décision d'un tribunal arbitral étranger) est généralement plus simple, moins onéreuse et plus rapide que celle d'un jugement rendu par une juridiction étatique étrangère. Les formalités sont très peu nombreuses. Ainsi, si la sentence est rendue à Genève et que la partie contre laquelle elle est rendue refuse de s'y conformer volontairement, l'exécution de la sentence peut être demandée, en vertu de la Convention de New York, dans n'importe quel Etat partie à cette convention sur le territoire duquel la partie récalcitrante a des biens.

Qui administre le Centre d'arbitrage de l'OMPI ?

32. Le Centre d'arbitrage de l'OMPI est une unité administrative du Bureau international de l'OMPI, organisation intergouvernementale créée par un traité multilatéral. Les membres de son personnel sont des fonctionnaires du Bureau international. Celui-ci emploie environ 450 personnes.

33. Les activités du Centre d'arbitrage de l'OMPI seront supervisées par le Conseil OMPI de supervision de l'arbitrage, qui sera composé de six des plus

éminents experts de l'arbitrage et de la propriété intellectuelle. Les noms des membres du Conseil de supervision seront annoncés dans les six prochains mois.

Pourquoi s'adresser au Centre d'arbitrage de l'OMPI ? N'existe-t-il pas d'autres centres d'arbitrage ?

34. Il existe déjà un grand nombre d'institutions diverses offrant des services concernant l'administration de médiations et arbitrages nationaux et internationaux. La concurrence entre ces institutions est bénéfique, dans la mesure où elle donne plus de choix aux utilisateurs et tend à améliorer la qualité des services qui leur sont offerts. Dans ce contexte, les avantages que présente le Centre d'arbitrage de l'OMPI sont notamment les suivants :

- i) la *continuité* : même si l'arbitrage est pour elle un domaine d'activité nouveau, l'OMPI existe sous une forme ou une autre depuis plus de 100 ans, et elle offre donc la continuité qui est essentielle pour une organisation administrant des procédures de règlement des litiges. Il est indispensable en effet que, lorsqu'un litige survient à propos d'un contrat qui prévoit le recours aux procédures administrées par une institution désignée, la volonté contractuelle des parties puisse s'accomplir sans incertitude juridique ni solution de continuité.
- ii) la *neutralité* : en tant qu'organisation internationale dotée d'un secrétariat international, l'OMPI garantit la neutralité que recherchent normalement les parties appartenant à des Etats différents.
- iii) la *spécialisation* : le Centre d'arbitrage de l'OMPI sera la seule institution offrant des services spécialement conçus pour les litiges de propriété intellectuelle. Il offrira les compétences techniques nécessaires pour assurer de tels services, grâce à son secrétariat et à ses relations avec les principales organisations non gouvernementales spécialisées en propriété intellectuelle.
- iv) des *règlements et procédures adaptés* : les règlements qui régiront les procédures de médiation ou d'arbitrage qu'administrera le centre sont modernes et conçus pour garantir une procédure rapide et aussi peu onéreuse que possible.

Quand le centre commencera-t-il à fonctionner ? Où en sont les préparatifs ?

35. Le centre devrait devenir opérationnel le 1^{er} juillet 1994. Cela signifie que, à partir de cette date, tout litige pourra être réglé conformément à une procédure administrée par le centre.

36. Les préparatifs, qui se sont étalés sur les deux dernières années, ont eu lieu essentiellement avec le concours d'un groupe de travail d'organisations non gouvernementales qui s'est réuni à trois reprises. Les résultats de ces préparatifs et le calendrier des tâches restantes sont indiqués ci-dessous :

- i) Comme on l'a vu plus haut, des projets révisés de règlement de médiation de l'OMPI (document ARB/DR/1), de règlement d'arbitrage de l'OMPI (document ARB/DR/2) et de règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI (document ARB/DR/3) ont été rédigés et distribués pour observations à un certain nombre d'organisations non gouvernementales importantes et de personnes intéressées. Lorsque ces observations auront été reçues, ces projets de règlement seront encore révisés puis mis au point définitivement au cours du premier trimestre de 1994. Des exemplaires des règlements en français, anglais et espagnol peuvent être obtenus gratuitement auprès de l'OMPI (à l'adresse indiquée ci-dessous).
- ii) Comme on l'a déjà dit aussi, l'OMPI recueille actuellement les candidatures de personnes souhaitant devenir médiateurs ou arbitres de l'OMPI. Les offres de services qu'elle aura reçues seront évaluées, et les listes de médiateurs et d'arbitres seront établies puis introduites dans une base de données électronique au cours du premier trimestre de 1994. Les propositions de candidature pourront cependant continuer à arriver après cette date.
- iii) Le Conseil OMPI de supervision de l'arbitrage, dont il est question ci-dessus, devrait être constitué et assumer ses fonctions au cours du premier trimestre de 1994.
- iv) Le texte révisé des clauses et de conventions d'arbitrage types sera aussi disponible sous peu, et le texte final devrait être prêt dans le courant du premier trimestre de 1994.

Renseignements complémentaires

37. Si vous souhaitez obtenir des exemplaires des projets de règlement ou du formulaire intitulé «Offre de services comme médiateur ou arbitre de l'OMPI», ou si vous souhaitez être tenu au courant des publications du Centre d'arbitrage de l'OMPI, veuillez vous adresser au :

Centre d'arbitrage de l'OMPI
34, chemin des Colombettes
1211 Genève 20
Suisse

Téléphone : (41-22) 730 9428 ou 730 9113
Télécopieur : (41-22) 733 5428.

Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIP)

Comité exécutif de coordination du PCIP (PCIP/EXEC)

Treizième session
(Genève, 13-17 décembre 1993)

Le Comité exécutif de coordination du PCIP (PCIP/EXEC) a tenu sa treizième session, à Genève, du 13 au 17 décembre 1993⁴.

Les 32 membres suivants du comité étaient représentés à cette session : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), Office européen des brevets (OEB). Le Chili, le Groupe de documentation sur les brevets (PDG) et l'éditeur de la publication *World Patent Information* étaient représentés par des observateurs.

Le comité a pris note du rapport relatif à la quatrième session du Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIP), tenue en septembre 1993⁵, notamment des conclusions qui y sont consignées, et a adopté une version révisée des normes ST.18 (Recommandation concernant les bulletins de brevets et autres journaux d'annonces de brevets), ST.23 (Recommandation relative à la présentation des listes de séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes de brevet et les documents de brevet publiés) et ST.60 (Recommandation relative aux données bibliographiques concernant les marques) de l'OMPI.

La «liste d'abréviations et de sigles utilisés pour le traitement électronique de l'information dans le domaine de l'information et de la documentation en matière de propriété industrielle», qui sera publiée au début de 1994 dans le *Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle*, a aussi été adoptée.

En outre, le comité a convenu d'inscrire de nouvelles tâches au programme de travail du PCIP pour la période biennale 1994-1995, y compris l'utilisation de codes INID pour l'identification uniforme des données bibliographiques et l'élaboration de normes de l'OMPI donnant des indications aux

offices de propriété industrielle pour la diffusion, sous forme déchiffrable par machine, de bulletins officiels de brevets et de marques.

Le comité a aussi convenu de créer un «Groupe de travail *ad hoc* sur l'application des critères de sélection des projets de révision de la CIB», chargé d'examiner l'application des critères quantitatifs de sélection de ces projets ainsi que des questions connexes.

Groupe de travail *ad hoc* du PCIP sur la gestion de l'information en matière de propriété industrielle (PCIP/MI)

Douzième session
(Genève, 13-17 décembre 1993)

Le Groupe de travail *ad hoc* du PCIP sur la gestion de l'information en matière de propriété industrielle (PCIP/MI) a tenu sa douzième session, à Genève, du 13 au 17 décembre 1993⁶. Les 32 membres suivants du groupe de travail étaient représentés à cette session : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, ARIPO, OEB. Le Chili, le PDG et l'éditeur de la publication *World Patent Information* étaient représentés par des observateurs.

La délégation de l'OEB a présenté un exposé détaillé sur le projet intitulé «Electronic Application SYstem» (EASY), exécuté par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique, l'OEB et l'OMPI, et le Bureau international a fait une démonstration du logiciel destiné au dépôt électronique des demandes PCT (voir plus loin, page 154). En outre, le groupe de travail a étudié le résumé des réponses reçues à la suite de l'envoi d'une circulaire de l'OMPI concernant les définitions de l'expression «usage interne» de données, et a adopté un projet de questionnaire modifié en invitant le Bureau international à le diffuser en temps voulu pour permettre au groupe de travail d'étudier les réponses et l'opportunité de toute action complémentaire lors de sa prochaine session, en 1994.

⁴ Pour la note sur la douzième session, voir *La Propriété industrielle*, 1993, p. 329.

⁵ Voir *La Propriété industrielle*, 1993, p. 410.

⁶ Pour la note sur la onzième session, voir *La Propriété industrielle*, 1993, p. 329.

Systèmes d'enregistrement administrés par l'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Le PCT en 1993

Généralités

Nouveaux Etats contractants. A la suite du dépôt d'instruments d'adhésion ou de déclarations de continuation de l'application du PCT en 1993, les Etats suivants sont devenus liés par le PCT, ou le deviendront, aux dates indiquées entre parenthèses, ce qui portera à 64 le nombre total des Etats contractants : Bélarus (25 décembre 1991), Chine (1^{er} janvier 1994), Kazakhstan (25 décembre 1991), Lettonie (7 septembre 1993), Niger (21 mars 1993), Ouzbékistan (25 décembre 1991), République tchèque (1^{er} janvier 1993), Slovaquie (1^{er} janvier 1993), Slovénie (1^{er} mars 1994), Trinité-et-Tobago (10 mars 1994), Viet Nam (10 mars 1993).

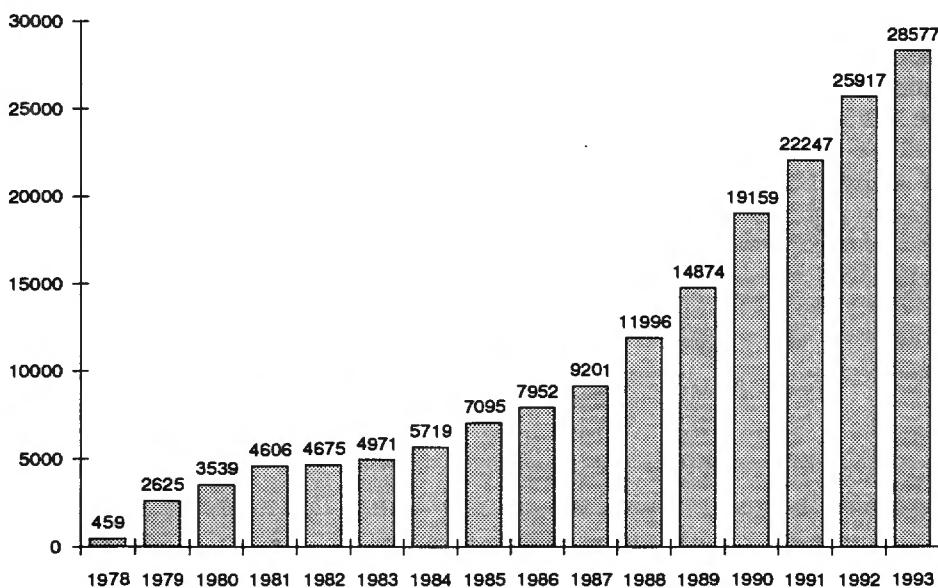
Application de la règle 32 du règlement d'exécution du PCT dans certains Etats successeurs. En 1993, conformément à la règle susmentionnée, le Bureau international a envoyé aux déposants d'environ 37 600 demandes internationales selon le PCT une notification les informant de la possibilité de demander l'extension des effets de ces demandes à un Etat successeur de l'ex-Union soviétique ou de l'ex-Tchécoslovaquie ayant fait une déclaration de continuation de l'application des effets du PCT sur son territoire. Les Etats intéressés sont les suivants et le nombre de demandes d'extension valables reçues

par le Bureau international en 1993 s'établit comme suit : Bélarus 73, Kazakhstan 684, République tchèque 221, Slovaquie 197, Ukraine 1 841.

Administration

L'accroissement marqué du nombre de demandes internationales déposées en vertu du PCT au cours des dernières années s'est poursuivi en 1993 en dépit de la situation économique défavorable dont ont souffert la plupart des pays. Cette année-là, le Bureau international de l'OMPI a reçu 28 577 demandes internationales provenant du monde entier, ce qui représente un accroissement de 10,26 % par rapport à l'année 1992. Ces 28 577 demandes internationales ont eu les effets de 354 441 demandes nationales et de 35 850 demandes régionales produisant les effets de 544 645 demandes de protection par brevet dans les Etats membres des systèmes de brevet régional, soit au total près de 900 000 demandes.

Statistiques. Comme il a été déjà indiqué, le nombre de demandes internationales reçues par le Bureau international en 1993 s'élève à 28 577 (il était de 25 917 en 1992). Le nombre correspondant de demandes internationales reçues chaque année depuis le début du fonctionnement du PCT s'établit comme suit :

Nombre de demandes internationales reçues depuis 1978

En 1993, le nombre moyen de désignations faites par demande internationale a été de 13,66 (10,25 en 1992). Ces désignations ont eu en moyenne, par demande internationale, l'effet de demandes nationales ou régionales dans 31,46 Etats contractants (contre 25,50 en 1992). La différence entre le nombre des désignations et leur effet de demandes nationales ou régionales tient au fait que la désignation pour un brevet régional (européen ou OAPI [Organisation africaine de la propriété intellectuelle]) couvre plusieurs Etats. En 1993, un brevet européen a été demandé dans 28 155 demandes internationales, soit 98,52 % des cas (24 695 en 1992, soit 95,28 % des cas). Le pourcentage de demandes internationales qui contenaient plus de 10 désignations a été de 34,53 (26,74 % en 1992), ce qui montre que plus d'un tiers du total des déposants selon le PCT tire parti de la possibilité de désigner gratuitement le nombre d'Etats supplémentaires qu'il souhaite dès lors que 10 taxes de désignation ont été payées.

Le tableau qui suit indique le pays d'origine des demandes internationales reçues par le Bureau international en 1993, avec les pourcentages correspondants, par rapport à 1992.

Suède	1.098	(941)	3,84	(3,63)
Australie	664	(687)	2,32	(2,65)
Finlande	568	(362)	1,99	(1,40)
Canada	553	(555)	1,94	(2,14)
Suisse ³	531	(431)	1,86	(1,66)
Pays-Bas	484	(318)	1,69	(1,23)
Danemark	454	(400)	1,59	(1,54)
Italie	399	(399)	1,40	(1,54)
Fédération de Russie	271	(287)	0,95	(1,11)
Autriche	244	(238)	0,85	(0,92)
Norvège	184	(204)	0,64	(0,79)
Belgique	167	(121)	0,58	(0,47)
Nouvelle-Zélande	133	(2)	0,47	(<0,01)
République de Corée	125	(74)	0,44	(0,29)
Espagne	123	(102)	0,43	(0,39)
Hongrie	77	(53)	0,27	(0,20)
Irlande	71	(31)	0,25	(0,12)
Brésil	42	(20)	0,15	(0,08)
République tchèque	31	(—)	0,11	(—)
Grèce	24	(21)	0,08	(0,08)
Luxembourg	20	(17)	0,07	(0,07)
Pologne	17	(14)	0,06	(0,05)
Bulgarie	15	(9)	0,05	(0,03)
Portugal	10	(1)	0,03	(<0,01)
Bélarus	6	(—)	0,02	(—)
Roumanie	6	(8)	0,02	(0,03)
Ukraine	6	(0)	0,02	(0)
Slovaquie	5	(—)	0,02	(—)
Monaco	3	(1)	0,01	(<0,01)
Etats membres de l'OAPI	2	(0)	0,01	(0)
Barbade	1	(0)	<0,01	(0)
République populaire démocratique de Corée	1	(0)	<0,01	(0,00)
Kazakhstan	1	(—)	<0,01	(—)
Sri Lanka	1	(1)	<0,01	(<0,01)
Tchécoslovaquie	—	(38)	—	(0,15)
Total	28.577	(25.917)	100,00	(100,00)

Pays d'origine ¹	Nombre de demandes 1993 (1992)	Pourcentage 1993 (1992)
Etats-Unis d'Amérique	12.535 (11.869)	43,86 (45,80)
Allemagne	3.459 (3.104)	12,10 (11,98)
Royaume-Uni ²	2.813 (2.618)	9,84 (10,10)
Japon	1.916 (1.717)	6,70 (6,62)
France	1.517 (1.274)	5,31 (4,92)

¹ 3.447 demandes internationales (soit 12 % des demandes reçues) ont été déposées auprès de l'Office européen des brevets (OEB). Ces demandes sont comprises dans les chiffres indiqués pour les pays membres de l'OEB dont le déposant est le national ou le résident.

² Y compris les demandes pour Hong Kong et l'île de Man, puisque l'office national du Royaume-Uni est aussi l'office récepteur pour les nationaux et résidents de Hong Kong et de l'île de Man.

³ Y compris les demandes pour le Liechtenstein, puisque l'office national suisse est aussi l'office récepteur pour les nationaux et résidents du Liechtenstein.

Une copie de chaque demande internationale est envoyée à l'administration chargée de la recherche internationale compétente afin qu'elle procède à ladite recherche. Le nombre de demandes envoyées en 1993 aux différentes administrations en question s'établit comme suit :

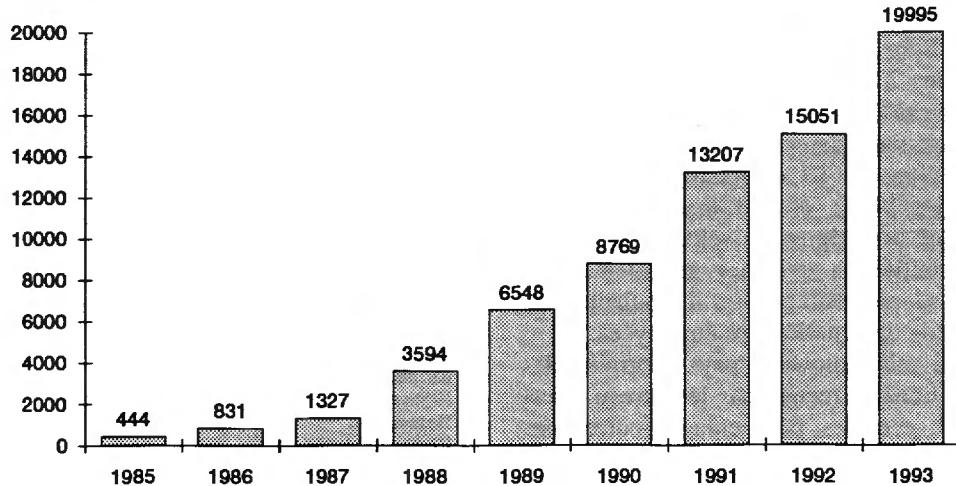
Administration chargée de la recherche internationale	Nombre de demandes		Pourcentage	
	1993	(1992)	1993	(1992)
Autriche	210	(129)	0,74	(0,50)
Australie	777	(689)	2,72	(2,66)
Office européen des brevets	15.409	(13.851)	53,92	(53,44)
Japon	1.811	(1.639)	6,34	(6,32)
Fédération de Russie	286	(286)	1,00	(1,10)
Suède	2.236	(1.837)	7,82	(7,09)
Etats-Unis d'Amérique	7.848	(7.486)	27,46	(28,88)
Total	28.577	(25.917)	100,00	(100,00)

Les demandes internationales reçues par le Bureau international en 1993 ont été déposées dans les langues suivantes :

Langue de dépôt	Nombre de demandes		Pourcentage	
	1993	(1992)	1993	(1992)
Allemand	4.012	(3.571)	14,04	(13,78)
Anglais	19.562	(17.960)	68,45	(69,30)
Danois	183	(140)	0,64	(0,54)
Espagnol	104	(94)	0,36	(0,36)
Finnois	228	(150)	0,80	(0,58)
Français	1.602	(1.342)	5,61	(5,18)
Japonais	1.813	(1.640)	6,34	(6,33)
Néerlandais	123	(93)	0,43	(0,36)
Norvégien	98	(100)	0,34	(0,38)
Russe	283	(287)	0,99	(1,11)
Suédois	569	(540)	1,99	(2,08)
Total	28.577	(25.917)	100,00	(100,00)

En 1993, le nombre de demandes d'examen préliminaire international s'est élevé à 19 995, ce qui représente une augmentation de 32,85 % par rapport à 1992. Les chiffres correspondants, pour chaque année civile depuis 1985, s'établissent comme suit :

Nombre de demandes d'examen préliminaire international présentées dans le monde



Ces 19 995 demandes d'examen préliminaire international ont été présentées auprès des offices mentionnés ci-dessous, qui agissent en qualité d'administrations chargées de l'examen préliminaire international :

Administration chargée de l'examen préliminaire international	Nombre de demandes d'examen		Pourcentage	
	1993	(1992)	1993	(1992)
Autriche	92	(51)	0,46	(0,34)
Australie	612	(540)	3,07	(3,59)
Office européen des brevets	8.644	(6.088)	43,23	(40,44)
Royaume-Uni ¹	1.672	(2.023)	8,36	(13,44)
Japon	484	(337)	2,42	(2,24)
Fédération de Russie	63	(25)	0,31	(0,17)
Suède	1.363	(1.251)	6,82	(8,31)
Etats-Unis d'Amérique	7.065	(4.736)	35,33	(31,47)
Total	19.995	(15.051)	100,00	(100,00)

¹ L'Office des brevets du Royaume-Uni a cessé d'être une administration chargée de l'examen préliminaire international pour les demandes d'examen préliminaire international présentées à partir du 1^{er} juin 1993.

L'augmentation de 32,85 % du nombre de demandes d'examen préliminaire international en 1993 par rapport à 1992 peut être attribuée au fait que la plupart des Etats contractants peuvent être élus aux fins de l'examen préliminaire international et que les déposants sont de plus en plus conscients des avantages qu'offre la procédure prévue au chapitre II du PCT, qui permet d'obtenir une opinion sur la question de savoir si l'invention satisfait aux critères de brevetabilité selon le PCT et qui a pour effet de différer de 10 mois supplémentaires l'ouverture de la phase nationale ou régionale.

Utilisation de l'informatique

Système CASPIA. Le nouveau système informatique, plus performant, appelé «CASPIA» (*Computer-Assisted System for the Processing of International Applications* – Système assisté par ordinateur pour l'instruction des demandes internationales), qui permet au Bureau international, notamment, d'enregistrer et de traiter les données contenues dans les demandes internationales, dans les rapports de recherche internationale et dans les demandes d'examen préliminaire international qu'il reçoit, ainsi que de produire des bandes magnétiques pour la photocomposition des pages de la *Gazette du PCT* et des pages de couverture des brochures du PCT, fonctionne depuis juillet 1992.

Système CASPRO. Un nouveau système informatique, appelé «CASPRO» (*Computer-Assisted System for the Processing of International Applications by*

the International Bureau as Receiving Office – Système assisté par ordinateur pour l'instruction des demandes internationales par le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur) a été mis au point pour permettre au Bureau international d'instruire les demandes internationales déposées auprès de ses services en sa qualité d'office récepteur du PCT. Le système CASPRO permet l'enregistrement et le traitement des données contenues dans les demandes internationales déposées auprès du Bureau international, et facilite en particulier les formalités d'examen, l'établissement des notifications et le traitement des taxes. Il est relié au système informatique de la Division du budget et des finances de l'OMPI et au système CASPIA.

Système DICAPS. Le système DICAPS (*Document Imaging and Computer-Assisted Publication System* – Système de traitement d'image et de publication assistée par ordinateur pour les documents) vise à répondre aux besoins généraux suivants : stockage, consultation et recherche des dossiers (les dossiers sur support papier sont appelés à disparaître et seront progressivement remplacés par des dossiers sur disque optique); mise en pages automatique, avec les dessins, des pages de couverture des brochures et des pages de la *Gazette du PCT*; impression automatique des brochures sur imprimante à laser; diffusion et expédition des brochures sur support optique, en particulier sur disque compact ROM. La première étape de la seconde phase (mise en pages automatique, avec les dessins, des pages de couverture des brochures et des pages de la *Gazette du PCT*) a été achevée en 1993. Le système devrait être pleinement opérationnel au cours du second semestre de 1994.

Lorsqu'il sera pleinement opérationnel, le système DICAPS permettra :

- i) un stockage plus efficace des dossiers de demande grâce à l'enregistrement sur disque optique des quelque 8,55 millions de pages constituant les 85 000 dossiers courants sur support papier dans le Compactus;
- ii) une organisation plus simple des flux de travail, garantissant une distribution automatique et ponctuelle des documents et dossiers aux membres du personnel intéressés;
- iii) l'amélioration de la production de la *Gazette du PCT* et des brochures grâce à la composition commandée par ordinateur et l'utilisation d'imprimantes rapides pilotées par ordinateur, qui devraient produire plus de 6 000 000 de pages par mois;

- iv) la simplification, et l'abaissement du coût, de la production et de la diffusion auprès des administrations nationales et des consommateurs de copies des brochures du PCT : des copies numériques de ces brochures seront obtenues à partir du disque optique, triées électroniquement et imprimées sur les imprimantes rapides.

Les disques compacts ROM du PCT. Le Bureau international a continué d'améliorer son programme de diffusion sur support optique, et particulièrement sur disque compact ROM, de l'information relative à ses activités en matière de propriété industrielle.

La publication de la totalité du fichier rétrospectif (1978-1989) des 66 700 demandes internationales déposées selon le PCT qui ont été publiées au cours de ces 12 années, ce qui représente environ 140 disques compacts ROM, a commencé en 1993 et se poursuivra en 1994. La première série de disques compacts ROM contenant les demandes internationales déposées selon le PCT qui ont été publiées en 1989 a été diffusée à la fin de 1993.

Coopération pour l'utilisation de l'informatique

Projet EASY. Pendant la période considérée, l'OMPI a été invitée par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique, l'Office européen des brevets (OEB) et l'Office japonais des brevets, dans le cadre de leur programme de coopération trilatérale en cours, à participer au projet appelé «EASY» (*Electronic Application SYstem*).

Dans le cadre du projet EASY, l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique met au point un logiciel qui permettra aux déposants d'élaborer des demandes de brevet européen, des demandes de brevet des Etats-Unis d'Amérique et des demandes internationales (déposées dans le cadre du PCT) sous forme électronique. Alors que l'objectif final est d'arriver au dépôt électronique en ligne de l'ensemble des demandes de manière à éliminer les dépôts sur support papier, le projet EASY vise, dans un premier temps, à permettre les dépôts électroniques sur disquette. L'élaboration des demandes de brevet au moyen du système EASY devrait se traduire par des avantages importants et des économies substantielles pour les déposants et les offices de brevets; c'est ainsi qu'il sera possible de valider les données dès leur saisie, de recourir à des écrans d'aide, de réduire le volume de papier utilisé et de rationaliser la publication des demandes de brevet tout en améliorant la qualité de celle-ci. Il convient de noter que l'Office japonais des brevets dispose déjà d'un système de dépôt électronique.

Coopération avec l'OEB. En juillet 1993, l'OMPI et l'OEB ont signé un accord de coopération pour la publication et la diffusion de l'information en matière de brevets sur disques compacts ROM. Cet accord porte sur les séries suivantes de disques compacts ROM: ESPACE-WORLD (contenant les images en fac-similé des brochures du PCT et les données bibliographiques, sous forme codée et se

prêtant à la recherche), ESPACE-FIRST (contenant les images en fac-similé des premières pages des demandes de brevet européen publiées et des brochures du PCT, ainsi que les données bibliographiques correspondantes, sous forme codée et se prêtant à la recherche) et ESPACE-ACCESS (contenant les données bibliographiques des demandes de brevet européen et des brochures du PCT publiées depuis 1978, les titres et les abrégés correspondants en anglais [et, pour les brochures du PCT, en français], sous forme codée et se prêtant à la recherche). Toutes les demandes internationales déposées selon le PCT publiées depuis 1989 ont été mises à disposition sur disques compacts ROM (ce qui représente au total 216 disques). L'accord prévoit que l'OEB se chargera de produire et de diffuser les disques actuels en accord avec l'OMPI. L'OMPI est chargée de diffuser les disques contenant les demandes internationales publiées entre 1978 et 1989.

La question de la coopération pour l'utilisation de l'informatique et des disques compacts ROM en ce qui concerne le PCT, y compris le projet EASY, a été abordée à plusieurs reprises entre des fonctionnaires de l'OMPI et des fonctionnaires des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ainsi que de l'OEB à Berne, Genève, Munich, Newport (Royaume-Uni), Paris, La Haye et Washington.

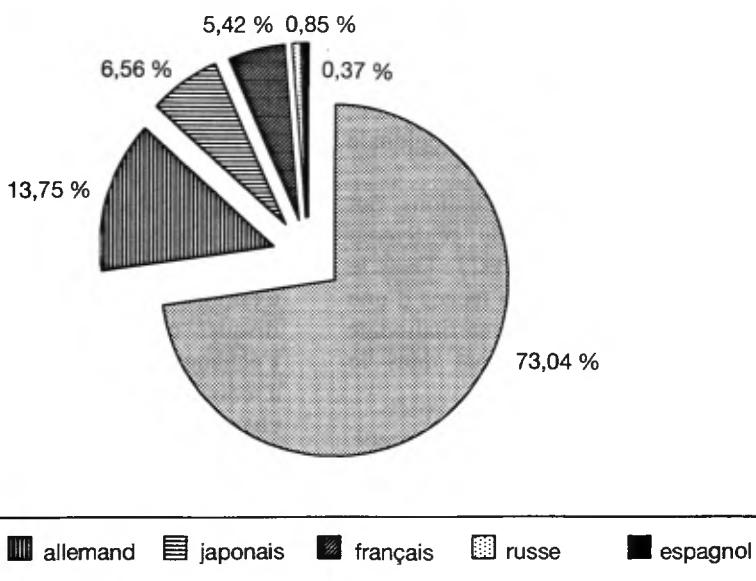
La décision, prise par l'Assemblée de l'Union du PCT à sa session de 1990, de remettre gratuitement à l'office national de chacun des Etats contractants du PCT un poste de travail pour la lecture et l'impression des demandes internationales publiées sur disque compact ROM a été appliquée en 1992 et 1993 et continue de l'être à l'égard des nouveaux Etats contractants. La plupart des offices en question ont accepté cette offre et reçu un poste de travail.

Services d'information et de promotion

Publications. La publication bimensuelle de la *Gazette du PCT* en deux éditions distinctes (française et anglaise) s'est poursuivie en 1993. En plus de nombreuses informations de caractère général, la *Gazette du PCT* a comporté des rubriques relatives aux 26 090 demandes internationales (22 971 en 1992) publiées sous forme de brochures du PCT (en français, allemand, anglais, espagnol, japonais ou russe, selon la langue de dépôt) le même jour que les numéros correspondants de la gazette. Au 31 décembre 1993, on comptait 891 abonnés à la *Gazette du PCT*. En 1993, 75 613 brochures du PCT ont été vendues.

Le nombre de demandes internationales publiées en 1993 sous forme de brochures dans les langues précitées s'établit comme suit :

Langue de publication	Nombre de demandes		Pourcentage	
	1993	(1992)	1993	(1992)
Allemand	3.588	(3.174)	13,75	(13,82)
Anglais	19.056	(16.675)	73,04	(72,59)
Espagnol	97	(87)	0,37	(0,38)
Français	1.414	(1.237)	5,42	(5,39)
Japonais	1.712	(1.628)	6,56	(7,09)
Russe	223	(170)	0,85	(0,74)
Total	26.090	(22.971)	100,00	(100,00)

Langues de publication des demandes internationales en 1993

Quatre numéros spéciaux de la *Gazette du PCT*, regroupant des informations de caractère général et contenant les directives concernant l'examen préliminaire selon le PCT ainsi qu'une liste des éléments de la documentation minimale prévus à la règle 34.1.b)iii) du règlement d'exécution du PCT, ont été publiés.

Le *Guide du déposant*, manuel à feuilles mobiles destiné aux utilisateurs du système du PCT, a continué d'être régulièrement mis à jour par le Bureau international en français, allemand, anglais, chinois et japonais.

Une brochure intitulée *Données essentielles concernant le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* peut être obtenue gratuitement en français, allemand, anglais et espagnol.

Des brochures contenant le texte du PCT et de son règlement d'exécution ont aussi été publiées en 1993 en français, allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, portugais et russe.

Les préparatifs en vue de la publication, à partir du mois de mars 1994, d'un bulletin intitulé *PCT Newsletter*, qui contiendra des informations récentes

et qui s'adresse aux utilisateurs du PCT, ont été entrepris en 1993. Ce bulletin paraîtra en moyenne une fois par mois en anglais.

Pendant la période considérée, le Groupe de la vente et de la diffusion des publications de l'OMPI a été doté d'un matériel informatique qui permet d'imprimer sur demande des copies des brochures du PCT contenues dans des disques compacts ROM ESPACE-WORLD sur chargeurs, au moyen d'un logiciel élaboré par l'Office des brevets du Royaume-Uni. Ce système informatisé permettra aussi d'imprimer des factures pour toute une gamme de publications vendues par le Bureau international.

Formation et promotion. En 1993, 49 séminaires d'information et de formation sur la promotion et l'utilisation du PCT (représentant 74 jours de formation pour plus de 3 200 personnes), organisés à l'intention de fonctionnaires nationaux, de conseils en brevets et autres juristes, de représentants du secteur industriel ainsi que d'étudiants, ont eu lieu en Allemagne, en Australie, en Chine, en Estonie, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, en Gambie, au

Japon, en Lettonie, en Lituanie, au Portugal, au Royaume-Uni, en Suisse, en Uruguay et à Hong Kong.

Outre les activités mentionnées ci-dessus, visant à promouvoir l'utilisation du PCT, des séances d'information sur le PCT et son fonctionnement ou une formation ont été proposées à des fonctionnaires des pays, des deux territoires et de l'organisation intergouvernementale indiqués ci-après, à Genève ou à l'occasion de missions effectuées par des fonctionnaires de l'OMPI : Algérie, Allemagne, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Chili, Chine, Croatie, Egypte, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Islande, Indonésie, Kazakhstan, Koweït, République kirghize, Lettonie, Malte, Mexique, Mongolie, Ouzbékistan, Philippines, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Antilles néerlandaises, Aruba, Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO).

Dans le cas de la Chine, les discussions ont essentiellement porté sur le projet de règlement chinois destiné à mettre à exécution le PCT. Dans le cas de l'Espagne, elles ont porté sur les tâches d'une administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international dans le cadre du PCT.

Développement du système du PCT

Réunions. Le Comité des questions administratives et juridiques du PCT (PCT/CAL) a tenu sa cinquième session, à Genève, du 24 au 27 mai 1993 et a approuvé des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT qui donnent aux déposants de tous les Etats contractants du PCT la possibilité de déposer des demandes internationales auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur et qui prévoient de nouvelles sauvegardes dans le cas où les déposants effectuent par erreur leur dépôt auprès d'un office récepteur non compétent. Le comité a aussi examiné deux propositions visant à modifier la règle 91.1 du règlement d'exécution du PCT (rectification des erreurs évidentes contenues dans des documents), mais il a été d'accord pour considérer qu'il faudrait étudier comment améliorer encore les dispositions relatives à la rectification de certains types d'erreurs. Le comité a en outre examiné des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT visant à permettre le dépôt électronique des demandes internationales dans le cadre du projet EASY et il a convenu que l'examen de ces modifications devrait être reporté jusqu'à ce que l'on ait étudié plus avant les incidences juridiques et que l'on ait acquis un peu d'expéri

érience dans la mise en œuvre de la première étape de l'élaboration du système EASY.

Les administrations internationales instituées en vertu du PCT (PCT/MIA) ont tenu leur troisième session, à Genève, du 21 au 25 juin 1993 et ont approuvé une révision des Directives concernant la recherche selon le PCT, des modifications des Instructions administratives du PCT présentant de l'intérêt pour les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international, ainsi que des modifications du formulaire de demande d'examen préliminaire international et de certains formulaires destinés aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international.

Le Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC) a tenu sa quinzième session, à Genève, du 3 au 11 juin 1993 et a approuvé une liste révisée des périodiques PCT établie selon la règle 34.1.b)iii) du règlement d'exécution du PCT. Le comité a aussi examiné l'opportunité de changer la date de départ de la documentation minimale (règle 34 du règlement d'exécution du PCT) et il a décidé de maintenir la date de départ actuelle fixée à 1920. Il a aussi examiné des questions relatives à l'utilisation de disques optiques comme supports de données pour l'échange de documents de brevet entre les offices et a conclu que, pour l'instant, aucune administration chargée de la recherche internationale ne devrait être tenue d'accepter de recevoir ces documents de brevet sur disque optique.

Le PCT/CTC a tenu sa seizeième session, à Genève, les 21 et 22 septembre 1993 et a recommandé à l'Assemblée de l'Union du PCT de nommer l'Office espagnol des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'approuver le projet d'accord correspondant entre cet office et l'OMPI.

Le PCT/CTC a tenu sa dix-septième session, à Genève, du 13 au 17 décembre 1993. Les 24 membres suivants du comité étaient représentés à cette session : Allemagne, Australie, Bulgarie, Canada, Chine, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, OEB. Le Groupe de documentation sur les brevets (PDG) et l'éditeur de la publication *World Patent Information* étaient représentés par des observateurs.

Le PCT/CTC a étudié une proposition relative à l'inclusion d'abréviations normalisées dans la liste de la documentation minimale du PCT et a convenu que la question devra être traitée dans le cadre du Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI).

Le PCT/CTC a aussi examiné une proposition relative à l'inclusion éventuelle du code du type de

document dans l'inventaire des documents de brevet constituant la documentation minimale du PCT conformément à la règle 34.1 du règlement d'exécution du PCT, et a adopté la présentation proposée pour l'inventaire.

L'Assemblée de l'Union du PCT a tenu sa vingt et unième session (neuvième session ordinaire) du 20 au 29 septembre 1993. Ses principales décisions ont été les suivantes :

– *Option de dépôt auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur.* L'Assemblée a adopté des modifications du règlement d'exécution du PCT qui permettent au Bureau international d'agir en tant qu'office récepteur, ce qui donne aux déposants de tous les Etats contractants du PCT la possibilité de déposer des demandes internationales auprès du Bureau international au lieu de le faire auprès des offices nationaux ou régionaux compétents en tant qu'offices récepteurs. Les modifications ont concerné les règles 4.1, 4.14bis, 18.1, 18.2, 19.1, 19.2, 19.4, 35.3, 54.1, 54.3, 59.1, 83.1bis et 90.1 du règlement d'exécution du PCT et elles ont été publiées dans la section IV de la *Gazette du PCT* N° 26/1993, le 28 octobre 1993, ainsi que dans la version de janvier 1994 de la brochure contenant le texte du PCT et de son règlement d'exécution. Les règles modifiées sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1994, date à laquelle le Bureau international a commencé d'agir en qualité d'office récepteur.

– *Nomination de l'Office espagnol des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale.* L'Assemblée a nommé l'Office espagnol des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale avec effet à compter du 22 septembre 1993, pour toute demande internationale déposée en espagnol auprès de l'office récepteur d'un Etat contractant ou de l'office agissant pour un tel Etat, lorsque cet office a désigné l'administration à cette fin. Outre les avantages que cette nomination présente pour les déposants espagnols (il n'y a pas eu, jusqu'ici, d'administration chargée de la recherche internationale qui se soit déclarée prête à effectuer des recherches internationales à l'égard des demandes internationales déposées en espagnol sans qu'il soit nécessaire d'établir une traduction), on espère que cette nomination facilitera l'adhésion d'autres pays hispanophones au PCT.

– *Dépenses des délégations – règle 84.1 du règlement d'exécution du PCT.* L'Assemblée a convenu à l'unanimité de suspendre l'application de la règle 84.1 du règlement d'exécution du PCT en ce qui concerne ses propres sessions et celles du PCT/CAL, afin de permettre à l'Union du PCT de

prendre en charge, en les imputant sur son budget, les frais de voyage et de séjour d'un délégué de chaque Etat contractant du PCT qui participerait aux sessions de ces organes. Elle a aussi convenu que si, à tout moment après 1995, cette mesure suspensive ne pouvait pas être maintenue faute de moyens financiers, le directeur général ferait des propositions en vue de sa levée.

– *Taxes du PCT.* Une proposition visant à majorer les taxes du PCT n'a pas recueilli la majorité requise pour son approbation. Il a cependant été convenu que l'Assemblée pourrait examiner la possibilité d'une majoration des taxes lors d'une session extraordinaire en 1994.

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du PCT

Allemagne. En décembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a animé, à Dresde, un séminaire sur le PCT, organisé par le Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI) et la Chambre fédérale des conseils en brevets, qui s'est tenu dans le cadre d'un cours d'introduction au droit européen des brevets. Une quarantaine de participants, pour la plupart conseils en brevets, ont suivi ce séminaire.

Etats-Unis d'Amérique. En décembre 1993, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions relatives au PCT.

Fédération de Russie. A la fin du mois de novembre et au début du mois de décembre 1993, un fonctionnaire du Comité de la Fédération de Russie pour les brevets et les marques (ROSPATENT) s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions relatives au PCT.

Royaume-Uni. En décembre 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI ont animé, à Londres, un séminaire de perfectionnement sur le PCT d'une durée de deux jours, organisé par Management Forum Ltd, entreprise du Royaume-Uni. Vingt-cinq administrateurs de brevets et assistants juridiques du secteur industriel et de cabinets juridiques de plusieurs pays européens ont suivi ce séminaire.

Slovénie. En décembre 1993, M. Bojan Pretnar, directeur de l'Office pour la protection de la propriété industrielle, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des préparatifs de l'entrée en vigueur du PCT à l'égard de la Slovénie.

Union de Madrid

L'Union de Madrid (enregistrement international des marques) en 1993

Généralités

Nouveaux Etats membres. A la suite du dépôt d'instruments d'adhésion ou de ratification, ou de déclarations de continuation de l'application de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques en 1993, les Etats suivants sont devenus liés par cet arrangement aux dates indiquées entre parenthèses, ce qui porte à 38 le nombre total des Etats membres de l'Union de Madrid : Bélarus (25 décembre 1991), Bosnie-Herzégovine (6 mars 1992), Ex-République yougoslave de Macédoine (8 septembre 1991), Kazakhstan (25 décembre 1991), Ouzbékistan (25 décembre 1991), République tchèque (1^{er} janvier 1993), Slovaquie (1^{er} janvier 1993).

Administration

Application de la règle 38 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid dans certains Etats successeurs. En 1993, conformément à la règle susmentionnée, le Bureau international a envoyé aux titulaires des quelque 150 000 enregistrements internationaux comportant une extension territoriale à la Tchécoslovaquie, à l'Union soviétique ou à la Yougoslavie d'alors un avis les informant de la possibilité de demander que ces enregistrements

continuent de produire leurs effets dans les Etats (Etats successeurs) faisant autrefois partie de l'un des trois Etats susmentionnés et ayant fait une déclaration de continuation de l'application des effets de l'Arrangement de Madrid sur leur territoire. Les Etats intéressés sont les suivants et le nombre de demandes de continuation (sous réserve de la confirmation de leur validité) reçues par le Bureau international en 1993 s'établit comme suit : Bélarus 8 687, Croatie 34 538, Ex-République yougoslave de Macédoine 11 529, Kazakhstan 8 353, Ouzbékistan 1 357, République tchèque 36 726, Slovaquie 35 954, Slovénie 34 654, Ukraine 12 708.

En 1993, le Bureau international a continué de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'Arrangement de Madrid. Le nombre total des enregistrements effectués a été de 16 498, soit une augmentation de 5 % par rapport aux chiffres de 1992 (15 702), et le nombre total des renouvellements de 4 264, soit une baisse de 21 % par rapport à 1992 (5 441). Le nombre total des modifications portées au registre international des marques a été de 34 151 (contre 28 280 en 1992). Le nombre moyen de pays couverts par chaque enregistrement international étant de 10, les enregistrements internationaux effectués en 1993 ont eu les mêmes effets que quelque 165 000 enregistrements nationaux.

Le tableau qui suit indique le nombre des enregistrements et renouvellements opérés en 1993, ventilé par pays d'origine, dans le cas d'enregistrements, et par pays du titulaire de l'enregistrement renouvelé, dans le cas de renouvellements, avec les pourcentages correspondants :

Répartition des enregistrements internationaux par pays d'origine et des renouvellements par pays du titulaire

		Pays d'origine du titulaire	Renouvellements		Total enreg./renouv.	
Nombre	%		Nombre	%	Nombre	%
4.126	25,00	Allemagne	1.482	34,75	5.608	27,01
3.895	23,60	France	1.035	24,27	4.930	23,85
2.227	13,50	Pays du Benelux	518	12,00	2.745	13,23
1.967	11,93	Suisse	483	11,87	2.450	11,84
1.930	11,70	Italie	271	6,00	2.201	10,52
1.086	6,60	Espagne	181	4,24	1.267	6,00
716	4,40	Autriche	137	3,22	853	4,21
85	0,51	Liechtenstein	22	0,51	107	0,61
72	0,44	Hongrie	31	0,73	103	0,50
57	0,35	Chine	—	—	57	0,27
47	0,28	Tchécoslovaquie*	—	—	47	0,22
62	0,37	République tchèque	44	1,03	106	0,51
43	0,26	Portugal	29	0,68	72	0,34
36	0,21	Pologne	—	—	36	0,17
31	0,18	Monaco	8	0,18	39	0,18
31	0,18	Fédération de Russie	—	—	31	0,15
18	0,11	Yougoslavie	—	—	18	0,08
13	0,07	Maroc	10	0,23	23	0,11
13	0,07	Slovaquie	1	0,02	14	0,06
10	0,06	Bulgarie	—	—	10	0,04
10	0,06	République démocratique de Corée	—	—	10	0,04
8	0,04	Saint-Marin	1	0,02	9	0,04
7	0,04	Slovénie	4	0,09	11	0,05
3	0,01	Egypte	1	0,02	4	0,01
3	0,01	Roumanie	6	0,14	9	0,04
1	0,01	Algérie	—	—	1	0,01
1	0,01	Kazakhstan	—	—	1	0,01
16.498	100,00		4.264	100,00	20.762	100,00

* La mention de la Tchécoslovaquie dans ce tableau découle du fait que certains enregistrements internationaux ont été effectués au cours des deux premiers mois de 1993 sur la base de demandes internationales déposées en 1992.

Utilisation de l'informatique

Le système d'archivage et de publication au moyen de disques optiques numériques dénommé «MINOS» (Marques internationales numérisées et optiquement sélectionnées), que le Bureau international a créé pour rationaliser la gestion et l'exploitation de la documentation et pour améliorer et faciliter l'accès aux dossiers des enregistrements internationaux et leur publication, est pleinement opérationnel depuis février 1992.

En 1993, le système MINOS a été encore développé et amélioré. Un deuxième chargeur et un deuxième serveur ont été installés de manière à accroître la capacité du système ainsi que la sécurité des données stockées optiquement et à améliorer encore les temps de réponse. La lecture électronique des 161 597 dossiers d'enregistrements internationaux de marque (soit environ 1 676 464 pages lues électroniquement et stockées optiquement) a été achevée pendant la période considérée.

Pendant cette même période, l'informatisation complète du registre international des marques actives, tenu par le Bureau international, a été menée à terme. La saisie et la validation, dans la base de

données SEMIRA (Système d'enregistrement des marques internationales dans un registre automatisé), de données relatives à quelque 280 000 enregistrements internationaux en vigueur ont été achevées en mai. Chaque dossier d'enregistrement international comportant une moyenne de 10,5 pages, ces données représentent l'équivalent de près de trois millions de pages.

La base de données SEMIRA contient l'historique de chaque enregistrement international en vigueur, ce qui équivaut à un total de deux milliards de caractères codés. Le travail formidable que représente la mise en service du système SEMIRA a été effectué par le Bureau international en plusieurs étapes. La première étape, qui a commencé en septembre 1981, ne portait que sur la saisie des données relatives aux enregistrements nouveaux. Pendant la deuxième étape, qui a commencé en septembre 1983, les données relatives aux enregistrements en vigueur ont été également saisies lors du renouvellement de ces enregistrements. Au cours de la troisième étape, qui a commencé en janvier 1986, les données relatives aux enregistrements en vigueur qui avaient été modifiés ont été, en outre, introduites dans le système en même temps que la procédure administrative de

modification. Depuis juin 1993, les données relatives aux enregistrements internationaux nouveaux, aux renouvellements, aux refus, ainsi que toutes les modifications relatives aux enregistrements internationaux en vigueur sont introduites au fur et à mesure de la progression de la procédure administrative.

Disques compacts ROM contenant le registre de Madrid. Le disque compact ROMARIN (ROM officiel des marques actives du registre international numérisé) constitue le registre international automatisé des marques. Depuis mai 1992, des disques compacts ROMARIN (appelés «disques biblio»), contenant toutes les données pertinentes et les éléments figuratifs éventuels de chaque marque internationale inscrite au registre international des marques tenu par l'OMPI conformément à l'Arrangement de Madrid, ont été publiés à raison d'un par mois. Vingt et un disques de ce genre avaient ainsi été publiés et plus de 100 abonnements à ce service avaient été souscrits à la fin de 1993.

La numérisation de l'arrière de la base de données-images (soit environ 105 000 images) a aussi été achevée au cours des six premiers mois de 1993. Le premier disque contenant l'«arrière d'images» («disque images») a été publié en septembre avec le «disque biblio» mensuel.

La décision, prise par l'Assemblée de l'Union de Madrid à sa session de 1990, de remettre gratuitement à l'office national de chacun des Etats membres de l'Union de Madrid un poste de travail pour l'utilisation des disques compacts ROMARIN a été appliquée en 1992 et 1993 et continue de l'être à l'égard des nouveaux Etats membres. La plupart des offices en question ont accepté cette offre et reçu un poste de travail.

Coopération pour l'utilisation de l'informatique et de disques compacts ROM en ce qui concerne l'Arrangement de Madrid et le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid (Protocole de Madrid). Des entretiens officieux ont eu lieu en juillet, à Newport (Royaume-Uni), et en octobre, à Genève, entre des fonctionnaires de l'OMPI et des fonctionnaires de l'Office des brevets du Royaume-Uni, de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) et de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique au sujet de l'échange de données électroniques dans le cadre du Protocole de Madrid.

La question de la coopération dans ce domaine a aussi été examinée en 1993 à Genève, Munich, Paris, La Haye et Vienne, entre des fonctionnaires de l'OMPI et des fonctionnaires des offices français, allemand et suisse et du Bureau Benelux des marques (BBM). Des entretiens à ce sujet devraient aussi avoir lieu avec des représentants d'autres offices intéressés dans le courant de 1994.

Services d'information et de promotion

Publications. La revue *Les Marques internationales* (publiée sur papier, sur microfiche et sur support informatique), dans laquelle sont publiés les enregistrements de marque, les renouvellements, les modifications, les refus et les invalidations inscrits au registre international des marques, a continué de paraître chaque mois en 1993. Elle a été tirée à 1 700 exemplaires.

Le Bureau international a aussi continué de publier des mises à jour du *Guide pour l'enregistrement international des marques* en français, en allemand et en anglais.

Outre les activités mentionnées ci-après, visant à promouvoir le recours à l'Arrangement de Madrid, des séances d'information sur l'Arrangement de Madrid et son fonctionnement ou une formation ont été proposées (en ce qui concerne notamment l'utilisation du système de disques compacts ROMARIN ou des systèmes SEMIRA et MINOS) à des fonctionnaires des pays suivants et à des représentants des organisations non gouvernementales indiquées ci-après au cours d'une visite qu'ils ont effectuée au siège de l'OMPI en 1993 : Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Croatie, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Hongrie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine, Viet Nam, Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise pour les brevets (JPA), Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE).

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du système de Madrid. En septembre, deux consultants de l'OMPI venant de France et du Royaume-Uni et trois fonctionnaires de l'Organisation ont présenté des exposés sur l'Arrangement de Madrid et le Protocole de Madrid à l'occasion d'un forum sur l'enregistrement international des marques en Chine, organisé par l'Administration d'Etat pour l'industrie et le commerce de la Chine en collaboration avec l'OMPI. Cent cinquante participants chinois, notamment des fonctionnaires de l'administration chinoise, des magistrats du Tribunal du peuple et des représentants du secteur privé et d'entreprises, ont suivi ce forum, qui s'est tenu à Beijing.

En octobre, un fonctionnaire de l'OMPI a dirigé, à Milan, un séminaire sur la procédure administrative d'enregistrement des marques selon l'Arrangement de Madrid, organisé par l'Association italienne des conseils en propriété industrielle (AICIPI), par l'Ordre des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (OPCPI) et par l'Office italien des brevets et

des marques, en coopération avec l'OMPI. Ce séminaire a réuni quelque 130 participants, fonctionnaires de l'Office italien des brevets et des marques et agents de brevets. Le fonctionnaire de l'OMPI a parlé de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid ainsi que de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, et il a présenté les disques compacts ROMARIN de l'OMPI sur le registre international des marques.

En septembre, un fonctionnaire de l'OMPI a fait un exposé sur le Protocole de Madrid lors d'une réunion organisée par l'Intellectual Property Society of Australia (IPS), qui s'est tenue à Melbourne et à laquelle ont participé environ 90 membres de l'IPS.

Application du Protocole de Madrid

Le Bureau international a poursuivi l'analyse fondamentale réalisée en vue de l'élaboration du système informatisé qui sera utilisé une fois que le Protocole de Madrid entrera en vigueur. La rédaction du document sur les besoins des utilisateurs a progressé au même rythme que l'élaboration du règlement d'exécution du Protocole de Madrid.

Projets MAPS (Madrid Agreement and Protocol System) et MATCHES (MAPS Assisted Translation and Classification [Help for Examiners] System). Dans le cadre des préparatifs précédant l'entrée en vigueur du Protocole de Madrid et en collaboration avec l'OPIC, un système informatisé a été élaboré en vue de faciliter le classement et la traduction automatiques (d'anglais en français et de français en anglais) de termes figurant dans la liste des produits et des services relevant de la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice). Les travaux ont progressé en ce qui concerne l'analyse des besoins et l'élaboration de logiciels visant à faciliter le traitement informatique des enregistrements,

des renouvellements et des modifications dans la perspective du nouveau règlement en cours d'élaboration en vue de la mise à exécution du Protocole de Madrid.

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du système de Madrid

Bélarus. En décembre 1993, un fonctionnaire national a assisté, à Genève, à une séance d'information donnée par des fonctionnaires de l'OMPI sur les procédures administratives dans le cadre de l'Arrangement de Madrid.

Croatie. En décembre 1993, deux fonctionnaires nationaux ont assisté, à Genève, à une séance d'information donnée par des fonctionnaires de l'OMPI sur les systèmes SEMIRA et MINOS.

Slovénie. En décembre 1993, un fonctionnaire national s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI, à Genève, des procédures administratives dans le cadre de l'Arrangement de Madrid.

Association japonaise pour les brevets (JPA). En décembre 1993, un représentant de la JPA s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des procédures administratives dans le cadre de l'Arrangement de Madrid, y compris l'informatisation du Service d'enregistrement international des marques.

Informatisation

Suisse. En décembre 1993, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des perspectives d'avenir en matière d'informatisation, notamment des moyens d'échange de données électroniques qui pourraient être mis à disposition par le Bureau international pour les enregistrements internationaux de marque.

Union de La Haye

L'Union de La Haye (dépôt international des dessins et modèles industriels) en 1993

Généralités

Nouveaux Etats membres. A la suite du dépôt d'un instrument d'adhésion et d'une déclaration de continuation de l'application de l'Arrangement de La

Haye en 1993, les Etats suivants sont devenus liés par cet arrangement aux dates indiquées entre parenthèses, ce qui porte à 23 le nombre total des Etats membres de l'Union de La Haye : Côte d'Ivoire (30 mai 1993) et Yougoslavie (30 décembre 1993).

Administration. En 1993, le Bureau international a continué de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'Arrangement de La Haye, et en particu-

lier de l'enregistrement et de la publication mensuelle (dans la revue *Bulletin des dessins et modèles internationaux/International Design Bulletin*) des dessins et modèles industriels déposés auprès de ses services. Cette publication a été tirée à 500 exemplaires.

En 1993, le nombre total des dépôts de dessins ou modèles industriels et des renouvellements et prolon-

gations effectués auprès du Bureau international a été de 5 191, soit une augmentation de 8,53 % par rapport à 1992 (4 783).

Le tableau qui suit indique, par pays d'origine, les dépôts internationaux et les renouvellements et prolongations enregistrés par le Bureau international au cours de la période considérée.

Dépôts/Renouvellements/Prorogations par pays d'origine

Dépôts internationaux		Pays d'origine	Renouv./Prolong.		Total dép./ren./prol.	
Nombre	%		Nombre	%	Nombre	%
1.109	30,74	Allemagne	428	27,04	1.537	29,60
773	21,43	France	460	29,06	1.233	23,76
595	16,49	Pays du Benelux	217	13,71	812	15,65
542	15,02	Suisse	265	16,74	807	15,55
440	12,20	Italie	131	8,28	571	11,00
134	3,71	Espagne	65	4,10	199	3,83
5	0,14	Liechtenstein	12	0,76	17	0,33
5	0,14	Pays-Bas*	1	0,06	6	0,11
2	0,05	Hongrie	—	—	2	0,04
2	0,05	Monaco	4	0,25	6	0,11
1	0,03	Indonésie	—	—	1	0,02
3.608	100,00		1.583	100,00	5.191	100,00

*Dépôts effectués par un déposant ayant sa résidence aux Antilles néerlandaises.

Utilisation de l'informatique

La mise en œuvre de la première phase d'un système informatique pour les opérations du service d'enregistrement assuré en vertu de l'Arrangement de La Haye a commencé en décembre 1993. Ce système permettra notamment l'enregistrement des dépôts et des renouvellements, l'établissement des communications et des notifications et la préparation de la publication de la revue susmentionnée.

Services d'information et de promotion

Au cours de la période considérée, le Bureau international a continué de publier des mises à jour du *Guide pour le dépôt international des dessins et modèles industriels* en français et en anglais.

En 1993, des séances d'information sur le système de La Haye et son fonctionnement ou une formation à ce sujet ont été proposées à des fonctionnaires des pays suivants au cours d'une visite qu'ils ont effectuée au siège de l'OMPI : Arménie, Autriche, Bélarus, Bulgarie, Croatie, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Hongrie, Kazakhstan, Lettonie,

Ouzbékistan, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Ukraine.

Développement du système de La Haye

Le Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels a tenu sa troisième session, à Genève, du 26 au 30 avril.

Le comité a étudié en détail les dispositions de fond d'un «Projet de nouvel acte de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels» (document H/CE/III/2) établi par le Bureau international compte tenu des délibérations qui ont eu lieu lors des précédentes sessions du comité d'experts.

Les participants de la réunion ont salué les efforts déployés par le Bureau international pour parvenir, dans le projet de nouvel acte soumis au comité d'experts, à des solutions tendant à faire la part des différentes exigences imposées par les divers systèmes nationaux. Ils ont exprimé l'espoir que la prochaine version du projet de nouvel acte s'inscrirait aussi dans cette voie et jetteurait ainsi les fondements d'un

système d'enregistrement international des dessins et modèles industriels susceptible d'une large application géographique.

Une version révisée du projet de nouvel acte (document H/CE/IV/2) a été publiée par le Bureau

international en novembre et sera étudiée par le comité d'experts à sa quatrième session, qui doit se tenir à la fin du mois de janvier et au début du mois de février 1994.

Union de Lisbonne

L'Union de Lisbonne (protection des appellations d'origine et leur enregistrement international) en 1993

Nouveaux Etats membres. A la suite du dépôt de déclarations de continuation de l'application de l'Arrangement de Lisbonne en 1993, les Etats suivants sont devenus liés par cet arrangement aux dates indiquées entre parenthèses, ce qui porte à 17 le nombre total des Etats membres de l'Union de Lisbonne : République tchèque et Slovaquie (1^{er} janvier 1993).

Administration. Le tableau qui suit indique le nombre des enregistrements internationaux effectués par le Bureau international de 1967 à 1993, ventilé par pays d'origine :

Pays d'origine du titulaire	Total enregistrements
France	472
Tchécoslovaquie*	108
République tchèque	1
Bulgarie	48
Hongrie	26
Italie	25
Algérie	19
Cuba	18
Tunisie	7
Portugal	4
Israël	1
Mexique	1
Total	730

* Pour les enregistrements effectués avant le 31 décembre 1992.

Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays en développement

Afrique

Cours de formation, séminaires et réunions

Sénégal. En décembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant français de l'Organisation ont participé, à Dakar, au Colloque sur la science et la technologie (AFRISTECH 93). Le colloque a été ouvert par le président de la République du Sénégal

en présence du premier ministre. Le fonctionnaire et le consultant de l'OMPI ont présenté des exposés sur la propriété industrielle et le transfert de techniques. Le fonctionnaire de l'Organisation a aussi animé une table ronde sur ce dernier thème. De plus, l'OMPI a participé à l'exposition organisée parallèlement au colloque et a remis une médaille d'or de l'OMPI à

M. Magud Diouf, ministre sénégalais de la modernisation et de la technologie, qui est à l'origine d'AFRISTECH.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Madagascar. En décembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Antananarivo pour aider les autorités nationales à préparer la création de l'Office malgache de la propriété industrielle, pour installer un poste de travail à disque compact ROM qui a pu être acheté avec le concours du

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), et pour former les fonctionnaires nationaux à son utilisation.

République-Unie de Tanzanie. En décembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Dar es-Salaam pour s'entretenir avec des fonctionnaires nationaux de la coopération entre la République-Unie de Tanzanie et l'OMPI.

Sénégal. En décembre 1993, un consultant français de l'OMPI s'est rendu en mission à Dakar pour conseiller les autorités nationales sur les mesures à prendre pour le transfert des droits de propriété industrielle.

Amérique latine et Caraïbes

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Projet commun de l'OMPI, de l'Office espagnol des brevets et des marques et de l'Office européen des brevets (OEB) pour la production d'un disque compact ROM contenant les premières pages des demandes de brevet et des brevets latino-américains (DOPALES-PRIMERAS). En décembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Madrid, à une réunion de coordination tripartite entre l'OEB, l'Office espagnol des brevets et des marques et l'OMPI sur le système DOPALES-PRIMERAS. Des discussions ont eu lieu sur l'avancement des préparatifs en vue de la parution du disque compact ROM contenant les premières pages des brevets délivrés et des demandes de brevet publiées dans les pays d'Amérique latine en 1991, ainsi que sur d'éventuels projets pour l'avenir.

Projet régional de l'OMPI sur les systèmes de propriété industrielle aux fins de l'information technique et de la compétitivité. En décembre 1993, un consultant chilien de l'OMPI a rencontré, à Genève, des fonctionnaires de l'Organisation, avec lesquels il a examiné les activités qu'il avait entreprises en 1993 dans 12 pays d'Amérique latine et formulé des recommandations pour des activités futures.

Argentine. En décembre 1993, Mme Norma Félix de Sturla, responsable de la Direction de la technologie, de la qualité et de la propriété industrielle, s'est entretenue, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI du renforcement de la coopération entre

l'Argentine et l'Organisation dans le domaine de la propriété industrielle.

En décembre 1993 aussi, le Bureau international a rédigé et envoyé aux autorités nationales, sur leur demande, des propositions de modification du projet de loi sur les indications géographiques, accompagnées d'observations.

Bolivie. En décembre 1993, M. Javier Montero Fernández de Cordova, responsable de la Direction générale du développement industriel, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la coopération entre la Bolivie et l'Organisation dans le domaine de la propriété industrielle.

Chili. En décembre 1993, M. Jaime Palma Oyedo, chef du Département de la propriété industrielle, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la coopération en cours entre le Chili et l'Organisation dans le domaine de la propriété industrielle.

Cuba. En décembre 1993, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'état d'avancement de la mise en œuvre du projet national concernant les services d'information en matière de brevets financé par l'Etat.

Trinité-et-Tobago. En décembre 1993, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI, notamment du projet de loi révisé de 1993 sur les brevets et des préparatifs en vue de l'entrée en vigueur du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) à l'égard de la Trinité-et-Tobago.

Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI). En décembre 1993, un représentant de l'ASIPI s'est entretenu, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI du renforcement de la coopération entre l'Organisation et l'ASIPI.

Asie et Pacifique

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaires de l'OMPI sur l'utilisation par les entreprises de l'information en matière de propriété industrielle (Chine). Ces séminaires, organisés par l'OMPI en collaboration avec l'Office chinois des brevets, ont eu lieu en décembre 1993 à Beijing, Shanghai, Xi'an, Chongqing et Shenzhen. En tout, plus de 150 personnes venues de l'administration publique, des institutions de recherche et des entreprises chinoises y ont participé. Des exposés ont été présentés par un fonctionnaire de l'OMPI et deux consultants de l'Organisation (un Canadien et un Suédois). L'équipe de l'OMPI a organisé des démonstrations portant sur l'utilisation des disques compacts ROM à des fins de recherche. Ces séminaires étaient financés dans le cadre du projet régional du PNUD pour l'Asie et le Pacifique.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Bangladesh. En décembre 1993, le Bureau international a rédigé et envoyé aux autorités nationales, sur leur demande, des observations relatives au projet de loi de 1993 sur les dessins et modèles industriels.

Bhoutan. En décembre 1993, deux fonctionnaires nationaux ont eu des entretiens, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI sur la coopération entre le Bhoutan et l'Organisation dans le domaine de la propriété intellectuelle, en particulier sur les projets de lois relatives à la propriété industrielle et au droit d'auteur élaborés par le Bureau international, sur un éventuel projet national de création d'un office de la propriété intellectuelle au Bhoutan qui serait financé par le PNUD, et sur l'aide que l'OMPI pourrait fournir en vue de l'organisation d'un séminaire national sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Chine. En décembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Beijing pour conseiller l'Office chinois des brevets sur la produc-

tion de disques compacts ROM contenant des informations sur les documents de brevet chinois.

En décembre 1993 aussi, un fonctionnaire national venant de l'Office chinois des brevets s'est entretenu, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI de la coopération dans le domaine des brevets, et notamment de l'organisation en Chine d'un plus grand nombre de séminaires sur le PCT.

En décembre 1993 encore, deux fonctionnaires de l'Office des marques se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI du fonctionnement du Service d'enregistrement international des marques et de la possibilité d'organiser en Chine un séminaire sur le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Protocole de Madrid).

Fidji. En décembre 1993, le Bureau international a rédigé et envoyé aux autorités nationales, sur leur demande, une version mise à jour d'un projet de loi type sur la propriété industrielle, accompagnée d'observations.

Iles Marshall. En décembre 1993, le Bureau international a rédigé et envoyé aux autorités nationales, sur leur demande, une version mise à jour d'un projet de loi type sur la propriété industrielle, accompagnée d'observations.

Iles Salomon. En décembre 1993, le Bureau international a rédigé et envoyé aux autorités nationales, sur leur demande, une version mise à jour d'un projet de loi type sur la propriété industrielle, accompagnée d'observations.

Inde. En décembre 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus à Nagpur, Bombay et New Delhi en rapport avec deux projets nationaux financés par le PNUD : le projet de modernisation du système d'information en matière de brevets, de Nagpur, et le projet de modernisation de l'administration et d'amélioration de l'utilisation des marques en Inde. A Nagpur et Bombay, ils ont suivi l'avancement des projets et se sont entretenus avec des représentants de fournisseurs de matériel. A New Delhi, ils ont participé avec des fonctionnaires nationaux et

des fonctionnaires du PNUD aux réunions d'examen tripartites des deux projets.

En décembre 1993 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à New Delhi, avec des fonctionnaires nationaux et des représentants du secteur privé de différents aspects de la coopération en matière de propriété intellectuelle entre l'Inde et l'OMPI.

En décembre 1993 encore, un consultant australien de l'OMPI a entamé une mission de trois mois qui devait le conduire à Bombay, Madras, Calcutta, New Delhi et Ahmadabad, où il devait conseiller la Direction de l'enregistrement des marques et ses bureaux régionaux sur divers aspects du plan d'information de la direction prévu dans le cadre du projet financé par le PNUD.

Micronésie (Etats fédérés de). En décembre 1993, le Bureau international a rédigé et envoyé aux autorités nationales, sur leur demande, une version mise à jour d'un projet de loi type sur la propriété industrielle, accompagnée d'observations.

Nauru. En décembre 1993, le Bureau international a rédigé et envoyé aux autorités nationales, sur leur demande, une version mise à jour d'un projet de loi type sur la propriété industrielle, accompagnée d'observations.

Papouasie-Nouvelle-Guinée. En décembre 1993, le Bureau international a rédigé et envoyé aux autorités nationales, sur leur demande, une version mise à jour d'un projet de loi type sur la propriété industrielle, accompagnée d'observations.

Samoa. En décembre 1993, le Bureau international a rédigé et envoyé aux autorités nationales, sur leur demande, une version mise à jour d'un projet de loi type sur la propriété industrielle, accompagnée d'observations.

Singapour. En décembre 1993, un consultant britannique de l'OMPI s'est rendu en mission à

Singapour pour assurer une formation à des juristes de l'Office des marques et des brevets sur des questions liées aux brevets, et notamment sur la procédure de révocation. Un consultant australien a terminé une mission d'une année. Cette mission était financée par un fonds fiduciaire créé par l'OMPI avec des contributions du Gouvernement de Singapour.

Thaïlande. En décembre 1993, un consultant de l'OMPI venant de l'Office japonais des brevets s'est rendu en mission à Bangkok, auprès du Département de la propriété intellectuelle, pour donner des conseils et assurer une formation de deux semaines sur les activités de classement, de recherche et d'examen dans le domaine des marques.

Tonga. En décembre 1993, le Bureau international a rédigé et envoyé aux autorités nationales, sur leur demande, une version mise à jour d'un projet de loi type sur la propriété industrielle, accompagnée d'observations.

Tuvalu. En décembre 1993, le Bureau international a rédigé et envoyé aux autorités nationales, sur leur demande, une version mise à jour d'un projet de loi type sur la propriété industrielle, accompagnée d'observations.

Vanuatu. En décembre 1993, le Bureau international a rédigé et envoyé aux autorités nationales, sur leur demande, une version mise à jour d'un projet de loi type sur la propriété industrielle, accompagnée d'observations.

Niue. En décembre 1993, le Bureau international a rédigé et envoyé aux autorités nationales, sur leur demande, une version mise à jour d'un projet de loi type sur la propriété industrielle, accompagnée d'observations.

Pays arabes

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Emirats arabes unis. En décembre 1993, un fonctionnaire national s'est rendu au siège de l'OMPI, où il a eu des entretiens sur la coopération future entre son pays et l'Organisation et sur les

suites à donner à une mission consultative de l'OMPI qui a eu lieu en octobre 1993.

En décembre 1993 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission dans les Emirats arabes unis, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux de la possibilité d'adhésion de ce pays à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et à d'autres traités adminis-

trés par l'OMPI, et du renforcement de la Direction de la propriété industrielle.

Koweït. En décembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Koweït City, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux d'une éventuelle adhésion du Koweït à l'OMPI, du renforcement du système de propriété industrielle de ce pays et de l'organisation éventuelle, en 1994, d'un séminaire sous-régional de l'OMPI sur les licences et le transfert de techniques destiné aux Etats membres du Conseil de coopération du Golfe (CCG).

Oman. En décembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Mascate pour suivre

l'avancement des préparatifs en vue de l'adhésion de ce pays à la Convention instituant l'OMPI et pour s'entretenir avec des fonctionnaires nationaux du renforcement du système de propriété industrielle.

Syrie. En décembre 1993, le Bureau international a rédigé et envoyé aux autorités nationales, sur leur demande, un projet de loi sur la propriété industrielle, accompagné d'observations.

Société arabe pour la protection de la propriété industrielle (ASPIP). En décembre 1993, le président de l'ASPIP s'est rendu à Genève, où il a eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'OMPI sur la coopération entre l'Organisation et l'ASPIP.

Coopération pour le développement (en général)

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Nations Unies. En décembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu avec des fonctionnaires du Département de la coordination des politiques et du développement durable des Nations Unies d'une éventuelle contribution de l'OMPI aux activités concernant les droits de propriété industrielle et le transfert de techniques écologiquement saines.

Réunion consultative interorganisations. En décembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à cette réunion, convoquée par le PNUD à New York et portant sur les activités de coopération pour le développement.

Comité consultatif des Nations Unies pour les questions relatives aux programmes et aux activités

opérationnelles (CCQPO). En décembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à New York, à une réunion du CCQPO.

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI). En décembre 1993, deux fonctionnaires de l'ONUDI se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des activités de cette dernière en matière de transfert de techniques.

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). En décembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à New York, avec des fonctionnaires du PNUD de l'état d'avancement d'un projet de descriptif d'un projet national établi par l'OMPI à la demande des autorités nationales de plusieurs pays en développement.

Médailles de l'OMPI

En décembre 1993, une médaille de l'OMPI a été décernée au meilleur inventeur de l'Exposition AFRISTECH 93, qui s'est tenue à Dakar.

En décembre 1993 aussi, une médaille de l'OMPI a été décernée à la meilleure inventrice dans le cadre du Concours national de la création technique (1993), qui s'est tenu à Hanoi.

Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays en transition vers l'économie de marché

Activités nationales

Bélarus. En décembre 1993, un fonctionnaire de l'Office des brevets du Bélarus s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'élaboration de projets de lois sur la protection des obtentions végétales et sur les modèles d'utilité.

Croatie. En décembre 1993, M. Nikola Kopčić, directeur de l'Office d'Etat des brevets, et deux autres fonctionnaires nationaux se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI d'une éventuelle adhésion de la Croatie à certains traités administrés par l'OMPI.

Ex-République yougoslave de Macédoine. En décembre 1993, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI

des activités de ce pays en matière de propriété industrielle et d'une éventuelle adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine au Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

Hongrie. En décembre 1993, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions touchant à la Section de la propriété intellectuelle de l'exposition mondiale qui doit se tenir à Budapest en 1994.

République tchèque. En décembre 1993, le professeur Jan Kříž, directeur de l'Institut du droit d'auteur, des droits de propriété industrielle et des droits de la concurrence de l'Université Charles de Prague, s'est entretenu, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI de la coopération future entre l'Organisation et cette université.

Autres contacts du Bureau international de l'OMPI avec des gouvernements et des organisations internationales dans le domaine de la propriété industrielle

Contacts au niveau national

Pays nordiques. En décembre 1993, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'organisation éventuelle, par le Gouvernement suédois et l'OMPI, d'un séminaire sur le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Protocole de Madrid); ce séminaire, destiné aux pays nordiques, pourrait se tenir vers le milieu de l'année 1994.

Finlande/Suède. En décembre 1993, deux fonctionnaires nationaux (un Finlandais et un Suédois)

ont eu, à Genève, des entretiens conjoints avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet des activités qui se dérouleront au niveau national dans le cadre du Protocole de Madrid.

Nations Unies

Nations Unies. En décembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a suivi quelques séances de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui s'est tenue à New York.

Organisations intergouvernementales

Organisation européenne des brevets (OEB). En décembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Munich, à la cinquantième session du Conseil d'administration de l'OEB.

Organisation météorologique mondiale (OMM). En décembre 1993, un fonctionnaire de l'OMM s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la protection juridique des données et produits météorologiques.

Autres organisations

Organisations internationales non gouvernementales. Le 10 décembre 1993, l'OMPI a tenu à Genève, sous la présidence du directeur général, sa réunion informelle annuelle avec les représentants des organisations internationales non gouvernementales s'intéressant aux questions de propriété industrielle ou de droit d'auteur venus pour un échange de vues sur les activités et les programmes de l'Organisation. Cette réunion a été suivie par les représentants des 28 organisations internationales non gouvernementales suivantes : Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association européenne des industries de produits de marque (AIM), Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Chambre de commerce internationale (CCI), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Confédération internationale des syndicats libres (CISL), Conseil international des archives (CIA), Fédération européenne des associations de l'industrie pharmaceutique (EFPIA), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFI), Fédération internationale des conseils en

propriété industrielle (FICPI), Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), Groupe de documentation sur les brevets (PDG), Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI), Licensing Executives Society International (LESI), Organisation internationale de normalisation (ISO), Performing Arts Employers Associations League Europe (PEARLE), Secrétariat international des syndicats des arts, des mass media et du spectacle (ISETU), Société arabe pour la protection de la propriété industrielle (ASPIP), The Chartered Institute of Arbitrators (CIArb), Union internationale des architectes (UIA), Union internationale des éditeurs (UIE).

Association of International Librarians and Information Specialists (AILIS) [ancienne Association des bibliothèques internationales (AIL)]. En décembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Genève, à une réunion annuelle de l'AIL.

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI). En décembre 1993, M. Helmut Sonn, président de la FICPI, et quatre autres représentants de cette fédération se sont entretenus, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI de questions d'intérêt commun.

Institut für gewerblichen Rechtsschutz (Zurich) [INGRES]. En décembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Weil am Rhein (Suisse), à un colloque sur l'avenir de la législation suisse relative aux dessins et modèles industriels et l'évolution actuelle de la législation européenne et internationale relative aux dessins et modèles, organisé par l'INGRES.

Online Information '93. En décembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Londres, à l'inauguration et à un certain nombre de sessions de cette exposition.

Université de Montpellier (France). En décembre 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a fait, à Genève, un exposé sur l'OMPI et la propriété intellectuelle devant 50 étudiants en droit de cette université.

Nouvelles diverses

Nouvelles nationales

Algérie. Le Décret législatif N° 93-17 du 23 Jourmada Ethania 1414, correspondant au 7 décembre 1993, relatif à la protection des inventions a été publié au *Journal officiel de la République algérienne* N° 81 du 8 décembre 1993 et est entré en vigueur à cette dernière date.

Suède. La Loi (1992:1686 du 30 décembre 1992) modifiant la Loi 1960:644 sur les marques (modifiée en dernier lieu en 1986) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Le Décret (1992:1691 du 30 décembre 1992) modifiant le Décret 1960:648 sur les marques est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Sélection de publications de l'OMPI

L'OMPI a récemment fait paraître, notamment, les publications suivantes* :

Background Reading Material on the Intellectual Property System of the Philippines, N° 686/PH(E), 10 francs suisses.

Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, 6^e édition, N° 500(P/F)(I/F), 100 francs suisses.

* Ces publications peuvent être obtenues auprès du Groupe de la vente et de la diffusion des publications de l'OMPI, 34, chemin des Colombettes, CH-1211 Genève 20, Suisse (téléimprimeur : 412 912 OMPI CH; télécopieur : (41-22) 733 5428; téléphone : (41-22) 730 9111).

Les commandes doivent contenir les indications suivantes : a) code numérique ou alphabétique de la publication souhaitée, langue (C pour le chinois, E pour l'anglais, F pour le français, I pour l'italien, P pour le portugais, S pour l'espagnol), nombre d'exemplaires; b) adresse postale complète du destinataire; c) mode d'acheminement (voie de surface ou voie aérienne). Les prix indiqués sont ceux de l'acheminement par voie de surface.

Les virements bancaires doivent être effectués au compte de l'OMPI N° 487080-81 auprès du Crédit suisse, 1211 Genève 20, Suisse.

Classification internationale pour les dessins et modèles industriels établie en vertu de l'Arrangement de Locarno, 6^e édition, N° 501(E)(F), 100 francs suisses.

Guide pour les licences en biotechnologie, N° 708(F), 50 francs suisses.

Manual de información y documentación en materia de propiedad industrial, N° 208(S), 100 francs suisses.

Patent Agents' Manual, N° 707(E), 50 francs suisses.

Répertoire mondial des sources d'information en matière de brevets, édition 1993, N° 209(F), 55 francs suisses.

Study on Industrial Property Use in the Agricultural Machinery Industry in the Republic of Korea, N° 712(E), 20 francs suisses.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT), édition 1994, N° 274(E)(F), 15 francs suisses.

WIPO Asian Regional Round Table on the Development of an Effective Industrial Property System, Kuala Lumpur, 1993, № 724(E), 25 francs suisses.

WIPO Asian Regional Training Workshop on the Use of Industrial Property and Technology Transfer Arrangements in the Electronics Industry, Beijing, 1992, № 721(E), 30 francs suisses.

WIPO General Rules of Procedure, № 399(C)(S), gratuit.

WIPO Worldwide Symposium on the Impact of Digital Technology on Copyright and Neighboring Rights, Cambridge, 1993, № 723(E), 20 francs suisses.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1994

2-6 mai (Genève)

Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (sixième session)

Le groupe de travail continuera d'examiner un règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole de Madrid, ainsi qu'un projet de formulaires devant être établis en vertu de ce règlement d'exécution.

Invitations : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris se déclarant désireux de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.

23-27 mai (Genève)

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (onzième session)

Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins depuis sa dernière session (novembre 1992) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

1^{er}-3 juin (Le Louvre, Paris)

Colloque mondial de l'OMPI sur l'avenir du droit d'auteur et des droits voisins : «La propriété la plus sacrée» face aux défis du commerce et de la technologie

Ce colloque permettra d'examiner en profondeur les problèmes actuels relatifs à la protection, à l'exercice, ainsi qu'à la mise en œuvre du droit d'auteur et des droits voisins, à la lumière, notamment, de l'incidence des nouvelles techniques, en particulier les techniques numériques, et de certaines normes internationales établies dans le cadre de négociations commerciales.

Invitations : les gouvernements, certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales et toute personne intéressée (moyennant paiement d'un droit d'inscription).

6-10 juin (Genève)

Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne (quatrième session)

Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Invitations : Etats membres de l'Union de Berne, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.

13-17 juin (Genève)

Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (troisième session)

Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel nouvel instrument (traité) sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

Invitations : Etats membres de l'OMPI, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

20-23 juin (Genève)

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (seizième session)

Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis sa dernière session (novembre 1992) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

26 septembre - 4 octobre (Genève)

Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-cinquième série de réunions)

Certains organes directeurs se réuniront en session ordinaire et d'autres en session extraordinaire.

Invitations : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats et certaines organisations.

10-28 octobre (Genève)

Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des marques

La conférence diplomatique devrait adopter un traité qui harmonisera certaines dispositions, relatives à la procédure notamment, des législations nationales et régionales sur les marques (Traité sur le droit des marques).

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs ou avec un statut spécial, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1994

2-4 novembre (Genève)

Comité technique

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

7 et 8 novembre (Genève)

Comité administratif et juridique

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

9 novembre (matin) (Genève)

Comité consultatif (quarante-huitième session)

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

9 novembre (après-midi) (Genève)

Conseil (vingt-huitième session ordinaire)

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Autres réunions

1994

- 4-9 mai (Beijing) Licensing Executives Society International (LESI) : Conférence internationale.
- 8-11 mai (Seattle) Association internationale pour les marques (INTA) : 116^e réunion annuelle.
- 23-25 mai (Turin) Union internationale des éditeurs (UIE) : Symposium sur le thème «Les éditeurs et les techniques nouvelles».
- 24-26 mai (Rio de Janeiro) Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Commission juridique et de législation.
- 25-28 mai (Luxembourg) Association communautaire du droit des marques (ECTA) : Réunion générale annuelle et Conférence.
- 28 mai - 5 juin (Ostende) Fédération internationale du commerce des semences (FIS)/Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL) : Congrès mondial.
- 12-18 juin (Copenhague) Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : Comité exécutif.
- 19-24 juin (Vienne) Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Congrès.
- 27 et 28 juin (Genève) Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Journées d'étude.
- 11-13 juillet (Ljubljana) Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) : Réunion annuelle.
- 18-22 septembre (Washington) Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Congrès.
- 22-24 septembre (Berlin) Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) : Congrès.

